

## JAC N° 144 (mai 2014)

### **TABLE DES MATIERES :**

#### **EDITO**

**L'INTERVIEW DU MOIS : A. Randon, Président honoraire d'ECHO**

#### **ACCIDENTS ET CATASTROPHES**

- **C'était le 8 mai 1842**
- **Seule responsabilité du parent chez lequel est fixée la résidence habituelle d'un enfant mineur, I. Corpart**

#### **SECURITE**

- **Lettre et chronique d'avril, J. Belotti**

#### **SANTE**

- **Programmation de soins d'éveil pour un patient plongé dans le coma, I. Corpart**

#### **ENVIRONNEMENT**

- **La protection de l'environnement littoral et marin par le juge judiciaire, C. Callulier**

#### **VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE**

---

### **EDITO**



Claude Lienhard

#### **REVOLTES ET CATASTROPHES**

Une fois encore, ce sont des événements qui pourraient paraître lointains qui interpellent. La tragédie minière qui a fait plus de 200 morts, le 13 mai 2014, dans un puits de charbon situé à Sema en Turquie a entraîné un vent de colère et de révolte.

L'explosion a entraîné une coupure de courant qui a mis les ascenseurs hors d'usage et piégé les ouvriers à environ 2 km sous terre. Les images du peuple de la mine ainsi frappé ont fait le tour du monde immédiatement, mais pouvait-il en être autrement ?

Aussitôt a surgi le débat sur la sécurité des installations. La colère s'est traduite en manifestation et les slogans étaient sans équivoque : « Gouvernement, démission ! ». La police n'a eu d'autre choix que de réprimer sans grand ménagement. La compagnie privée

qui exploite la mine de charbon s'est enfermée dans la dénégation, démentant toute négligence et affirmant bien sûr qu'elle respectait toutes les normes de sécurité. Une autre image a également fait la une, c'est celle d'un proche conseiller du Premier ministre turc en train de rouer de coups de pied un manifestant proche, lui, des victimes. Clairement, la tragédie minière vire au scandale politique. Alors que le bilan final pourrait être supérieur à 300 victimes six jours après la catastrophe, 18 personnes ont été interpellées parmi lesquelles des dirigeants de la mine.

En Chine, les autorités de la province du Yuhang ont dû faire face à une violente rébellion contre un projet d'incinérateur. Une manifestation organisée le 10 mai a dégénéré en affrontement sévère avec les forces de police. Le cas du Yuhang n'est pas isolé depuis que la Chine a annoncé son intention en 2011 de construire 300 nouveaux incinérateurs dans les années à venir. Le manque de consultation et de concertation a généré une incompréhension qui s'est transformée en rejet. Ces deux événements rappellent, si besoin était, la légitime et extrême sensibilité à la problématique des risques potentiels ou subis et réalisés. Ces questionnements sont récurrents et n'ont rien de lointain ni de surprenant.

## **OGM ET ONDES**

Après la relaxe par la Cour d'appel de Colmar, le 14 mai 2014, de 54 faucheurs volontaires ayant détruit en 2010 une vigne OGM expérimentale, 12 organismes de recherches dénoncent une remise en cause du droit à expérimenter. Le débat n'est pas nouveau. La Cour d'appel a estimé que l'arrêté ministériel ayant conduit à autoriser l'essai de vigne OGM en plein champ « était illégal ». Une fois encore, c'est sur le terrain judiciaire que le débat, qui est largement un débat de société, a in fine été porté et tranché. Les chercheurs pétitionnaires estiment quant à eux qu'il y a une dérive sur l'angoisse de la population autour du progrès. Il y a sans doute, surtout, une incapacité provisoire de notre société à créer du consensus, mais cela ne se fait pas sans effort de pédagogie et de moyens ou alors à faire trancher clairement par le législateur ou par voie référendaire. Des exemples récents, certes dans d'autres domaines, des votations de nos voisins helvétiques mériteraient d'être réfléchis. Tout comme doit être regardée avec beaucoup d'intérêt l'initiative unique en Europe qui est la construction, à quelques minutes du centre-ville de Zurich, dans le quartier résidentiel de Leimbach, d'un bâtiment dédié aux hypersensibles chimiques et conçu pour minimiser l'exposition aux ondes et aux polluants. La problématique de la qualité de vie des hypersensibles chimiques est connue même si elle est souvent niée, dès lors qu'elle aurait des conséquences notamment en termes d'accidents du travail. Dans l'immeuble dédié, l'équipement électrique permet de minimiser l'émission des ondes, notamment par l'isolation de tous les câbles. Par ailleurs, des structures intégrées limitent la pénétration des ondes émises par des réseaux de téléphonie mobile et du Wifi du voisinage. L'expérience a néanmoins ses limites car les initiateurs reconnaissent notamment qu'il est impossible de construire sans aucun produit chimique.

Donc, pas de risque zéro mais une expérience à suivre !

## **MEDIATOR, EFFET D'ANNONCE ?**

Le nouveau président du laboratoire pharmaceutique Servier, Olivier Laureau, a fait savoir que le groupe « assumera ses responsabilités » et, dans le cadre de la procédure de l'ONIAM et civile, « indemniser tous les patients qui ont souffert du Mediator ». L'information ainsi présentée et diffusée a été largement reprise. En même temps elle a été accueillie avec beaucoup de recul par les victimes qui savent in concreto ce qu'il en est des obstacles multipliés sur leur parcours indemnitaire, qu'il s'agisse du processus devant l'ONIAM ou des procédures civiles. Irène Frachon, dans une lettre ouverte à Olivier Laureau, publiée dans le Huffington Post le 16 mai 2014, n'a pas manqué M. Laureau, le prenant au mot de mettre en œuvre pour chacune des victimes une indemnisation juste et rapide des souffrances dues au Mediator. Nous rappelons juste que nous étions de ceux qui, malheureusement, n'avaient pas été entendus en d'autres temps, qui proposaient que d'un point de vue technique soit créée une présomption d'imputabilité dès lors que la prise du Mediator était avérée. Nous pensons que cette question était toujours d'actualité. Alors que se profile à l'horizon, soit à Paris, soit à Nanterre, le procès pénal du Mediator, on ne peut qu'espérer que la question indemnitaire progresse vers une juste et intégrale réparation de tous les dommages subis et de tous les préjudices, et notamment du préjudice d'anxiété et d'angoisse.

## **11 SEPTEMBRE : INAUGURATION ET POLEMIQUE**

Ground Zero a ouvert son musée du 11 septembre non sans polémiques. Il est reproché aux initiateurs du projet d'avoir fait de Ground Zero un parc à touristes. De même, l'emplacement d'un mausolée sur le site, contre l'avis de certaines familles, des restes des morts non identifiés a suscité une controverse. Pour les indignés de ce choix, « un musée n'est pas cimetière ». L'exercice de la fonction mémorielle est un exercice difficile à tout point de vue.

## **PLEINS FEUX SUR LE MONDIAL DE FOOTBALL AU BRESIL**

D'ici quelques jours maintenant, la Coupe du monde s'ouvrira au Brésil. Là aussi, les controverses sont fortes. Sur la compatibilité de cet événement et les aspirations de la population brésilienne, mais surtout sur la sécurité qui, semble-t-il, a pâti des problématiques récurrentes et connues de corruption. Le tribut en accidents sur les chantiers a déjà été lourd. La FIFA n'a jamais intégré dans son schéma et son cahier des charges l'aspect social des travaux, en tout cas au Brésil.

Gardons cela à l'esprit quand nous serons rivés sur nos écrans de toutes natures !

## L'INTERVIEW DU MOIS

**Alvaro Rendon, président honoraire d'ECHO (Entraide de la Catastrophe des Hauteurs du Sainte-Odile)** *Propos recueillis par Myriam Buanic, rédactrice en chef du JAC*

*Le 20 janvier 1992 a eu lieu la plus grande catastrophe aérienne de la région alsacienne. Un avion Airbus A 320 de la compagnie Air Inter, qui faisait la liaison Lyon-Strasbourg, s'est écrasé sur le Mont Sainte-Odile avec 90 passagers et 6 membres d'équipage à bord. 87 personnes ont péri dans le crash.*

*Au lendemain de la catastrophe est née l'association ECHO dont le JAC s'est fait « l'écho » dans ses éditions passées. Alvaro Rendon, qui a perdu son épouse dans l'accident, l'a présidée de 1994 à 2014. Jusqu'en 2011, il a mené tous les combats judiciaires de l'association, avec force conviction et détermination.*

*Malgré la relaxe générale des prévenus dans cette affaire et l'abandon des actions judiciaires, ECHO se tourne résolument vers l'avenir.*

**Dans votre lettre aux membres d'ECHO à la veille de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> mai, vous envisagiez la dissolution de l'association. Mais un nouveau président, Bernard Laumon, a été élu. Pourquoi et comment continuer ?**

Lors de l'assemblée générale qui a eu lieu à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'accident en 2012, l'enthousiasme pour faire perdurer l'association était présent mais il y avait aussi de la lassitude. Nous avons connu deux années de flottement (2012-2014). Alors que se profilait une éventuelle dissolution de l'association, une information relayée également par les médias, il s'est produit un électrochoc : à l'unanimité, nous avons décidé de continuer ensemble. J'ai démissionné du poste de président ainsi que Dominique Beguin, secrétaire, et notre trésorier. Pour assurer la continuité, j'ai accepté de siéger au conseil d'administration.

Pendant toutes ces années, nous avons été soudés. 22 ans après le crash, plus de 50 personnes se sont manifestées. Les survivants nous ont accompagnés : 6 d'entre eux étaient présents lors du 20<sup>e</sup> anniversaire. Il n'y a pas eu de fissures dans notre combat, notre attitude, notre union. Nous avons essayé de ménager toutes les susceptibilités, les sensibilités, pour pouvoir continuer. Cela a fait notre force.

ECHO est devenue une référence morale pour d'autres associations dans ce combat que nous avons mené à son terme. Seule la Cour Européenne des Droits de l'Homme aurait encore pu statuer sur la longueur excessive de la procédure.

Nous continuerons à organiser des assemblées générales, dans le souvenir et l'amitié, et à soutenir d'autres associations.

## **Quel regard portez-vous sur vos 20 années de présidence d'ECHO ?**

Je ne ressens aucune frustration. Nous avons combattu dans la sérénité et la légalité, aux yeux de tous les jeunes concernés par cet accident, et notamment mes propres enfants. Nous avons fait tout ce que la loi permettait. Nous sommes toujours restés dignes.

## **Quels contacts avez-vous avec d'autres associations de victimes de catastrophes aériennes ?**

J'ai été en contact étroit avec les associations du Rio-Paris, de Charm el-Cheikh, de l'AVCA (Association des Victimes de la Catastrophe Aérienne du 16 août 2005), de Phuket. J'ai été régulièrement invité à leurs assemblées générales. Lorsque je m'adressais à leurs membres, je voyais la même détresse que la nôtre le jour de l'accident.

## **Avec le recul, quels conseils donneriez-vous aux familles de victimes qui s'engagent dans un combat pour faire connaître la vérité ?**

Travailler dans la sérénité, le consensus, le respect de toutes les sensibilités et le respect de la loi. Chacun a sa manière de faire son deuil, de s'engager. Des jeunes se sont manifestés 14 ans après l'accident au moment du premier procès à Colmar (2006). Nous avons eu la chance d'avoir à nos côtés, parmi les familles des victimes, un pilote d'A320.

Il faut aussi exiger que les compagnies aériennes offrent, chaque année, un billet d'avion aux familles des victimes pour qu'elles puissent se recueillir n'importe où dans le monde, sur le lieu du crash.

## **Actuellement, existe-t-il à votre connaissance de nouvelles procédures judiciaires en cas de catastrophe aérienne ?**

A ma connaissance, non.

ECHO a été précurseur sur plusieurs points. Elle a été la première association à siéger en tant que partie civile aux procès, grâce à notre avocat Maître Ney.

En revanche, la loi Fauchon (10 juillet 2000) – qui a fixé une nouvelle définition des délits non intentionnels - fut une catastrophe judiciaire au beau milieu de notre combat.

## **En quoi la médiatisation de votre action a-t-elle servi votre combat ?**

Elle l'a servie énormément. Sans les médias, nous ne serions pas allés au terme de notre combat. Les médias ont été une véritable caisse de résonance. Par rapport à d'autres associations, notre action avait « l'avantage » d'être circonscrite géographiquement et tout près des lieux de l'accident.

## ACCIDENTS ET CATASTROPHES

C'ETAIT LE 8 MAI 1842...

### LA CATASTROPHE FERROVIAIRE DE MEUDON (France)

Myriam Buanic, rédactrice en chef du JAC

Le 8 mai 1842, un train en provenance de Versailles et à destination de Paris a déraillé dans la tranchée de Bellevue à Meudon. Les voitures de tête se sont chevauchées puis ont pris feu.

55 personnes ont péri dans l'accident dont Jules Dumont d'Urville, marin et explorateur, et sa famille. On dénombrait une centaine de blessés graves. Plus tard, c'est un bilan de 200 morts qui sera avancé.

Le grand-père de Marguerite Yourcenar, Michel-Charles de Crayencour, fut l'un des rescapés de l'accident.

Le train transportait 770 passagers et cheminots. De nombreux voyageurs revenaient de promenade dans le parc du Château de Versailles à l'occasion de la fête du roi Louis-Philippe. Lors de l'accident, ils ont été prisonniers des wagons qui étaient alors fermés de l'extérieur avant le départ du train...

La catastrophe de Meudon est la première catastrophe ferroviaire en France et l'une des premières catastrophes ferroviaires dans le monde. Elle avait alors bouleversé l'opinion publique et développé un vent de contestations contre les tous jeunes chemins de fer.

Plusieurs illustrations de la catastrophe sur :

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe\\_ferroviaire\\_de\\_Meudon](http://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe_ferroviaire_de_Meudon)

**SEULE RESPONSABILITE DU PARENT CHEZ LEQUEL EST FIXEE LA RESIDENCE HABITUELLE D'UN ENFANT MINEUR**

**Isabelle Corpart, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC**

Crim. 29 avril 2014

*La Cour de cassation persiste et signe : elle considère classiquement que seul le parent chez lequel le juge a fixé la résidence habituelle d'un enfant encore mineur, après le divorce de ses parents, est responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil en cas d'agissements dommageables, quand bien même l'autorité parentale appartient encore aux père et mère après la séparation.*

**Mots-clef : Responsabilité des parents du fait de leur mineur – autorité parentale - cohabitation – divorce – droit de visite et d'hébergement – devoir de surveillance**

## **Pour se repérer**

Alors que ses parents ont divorcé et qu'il réside habituellement avec sa mère, un enfant mineur, Dylan met le feu à de la paille stockée dans un hangar agricole. Un autre mineur, Jonathan, périt dans l'incendie. Dylan, mineur de 14 ans, est reconnu coupable d'homicide involontaire par un tribunal pour enfant qui le condamne solidairement avec ses parents à des réparations civiles. La condamnation in solidum des parents est confirmée par la cour d'appel d'Amiens le 2 mai 2013.

## **Pour aller à l'essentiel**

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction (C. proc. pén., art. 3). En conséquence la victime peut réclamer réparation à celui qui est à l'origine de l'infraction et adresser directement cette demande au juge pénal. L'action est intentée contre l'auteur des faits mais, s'il est mineur, ses parents peuvent également être condamnés.

Dans l'arrêt rendu le 29 avril 2014 ([n° 13-84.207, Bull. crim. à paraître](#)), la Cour de cassation est amenée à rappeler le principe selon lequel la responsabilité de plein droit qui repose sur les parents d'un enfant mineur n'est pas liée à l'exercice en commun de l'autorité parentale mais à la fixation de la résidence habituelle. La responsabilité issue de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil incombe effectivement au seul parent chez lequel la résidence habituelle a été fixée. Il importe peu de savoir que l'autre parent exerce conjointement l'autorité parentale et bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement. Le fait qu'il ait éventuellement commis une faute civile personnelle en se désintéressant de son enfant après la séparation avec son conjoint ne peut pas être pris en considération par le juge pénal.

## **Pour aller plus loin**

Cet arrêt qui revient sur la détermination du parent civilement responsable au regard de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil alors que les père et mère d'un mineur ont divorcé, si bien que l'enfant ne cohabite qu'avec l'un ou l'autre, est rendu au moment où reviennent en débat quelques difficultés liées à l'exercice de l'autorité parentale au sein des couples séparés ([Proposition de loi AN n° 1856 relative à l'autorité parentale et à l'enfant, 2013-2014, adde Corpart I., Nouveaux débats en perspective en matière d'autorité parentale, RJPF juin 2014, à paraître](#)).

Parmi celles-ci figure, en matière de responsabilité, la recherche du parent responsable du fait de son enfant mineur. En cas de séparation du couple, est normalement responsable le parent chez lequel est fixée la résidence habituelle de l'enfant. La responsabilité n'est pas en revanche liée exclusivement à l'exercice de l'autorité parentale ([Thierry J.-B., Le rôle de l'autorité parentale dans la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, LPA 7 janv. 2008, p. 4](#)).

Reste à savoir si la responsabilité de l'autre parent peut également être engagée auquel cas il sera possible de condamner les père et mère in solidum.

Le périmètre de la responsabilité des parents n'est pas facile à déterminer et est source de difficultés ([Lucas L.-A., Réflexions critiques sur la responsabilité parentale, LPA 29 juin 2004, n° 129, p. 13](#)), en particulier après la rupture du couple parental ([Eschylle J.-F., La responsabilité civile des parents séparés, AJ famille 2010, 70](#)).

Il convient d'abord de rappeler que seule peut être responsable la personne juridiquement père ou mère de l'enfant ou dont le lien de filiation n'est pas contesté au moment des faits dommageables ([Corpart I., Pas de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur sans lien de filiation établi : LPA 18 Juill. 2005, p. 17](#)).

Ensuite, il arrive que l'enfant commette un agissement répréhensible alors qu'il passe un week-end au domicile du parent chez lequel n'est pas fixée sa résidence habituelle. Pendant l'exercice de ce droit de visite et d'hébergement, toute la question est de savoir si ce parent devient seul responsable ou si les deux parents sont engagés, à savoir le parent qui s'est vu confier l'enfant, même si celui-ci n'est plus sous sa surveillance momentanément et l'autre parent qui accueille l'enfant à titre exceptionnel.

Pour les juges, même si cela cadre mal avec notre conception de la coparentalité, la responsabilité étant liée à la cohabitation avec le mineur, seul le parent avec lequel vit l'enfant est responsable, même s'il est hébergé par l'autre parent dans le cadre de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ([Crim., 6 nov. 2012, n° 11-86.857, JAC n° 132, mars 2013, obs. Corpart I., Bull. crim., n° 241, D. 2012. 2658, obs. I. Gallmeister ; AJ fam. 2012. 613, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2013. 106, obs. J. Hauser ; Dr. famille 2013, comm. 35, note Rouxel S., JCP G 2013, n° 6, 484, obs. Bloch C., Gaz. Pal. 2013, n° 44-45, p. 21, obs. Mekki M., Resp. civ. et assur. 2013, comm. 47 et Étude 2 par Moracchini-Zeidenberg S., RJPF 2013-1/33 ; voir déjà Civ. 2<sup>ème</sup> 21 déc. 2006, n° 05-17.540, Resp. civ. et assur. 2007, comm. 82, note Groutel H](#)).

Les parents demeurent également responsables même si l'enfant est confié à un tiers (pendant le temps scolaire ou à sa grand-mère : [Crim. 8 févr. 2005, n° 03-87.447, D. 2005. 918, note Jourdain P. ; adde M.-F. Steinlé-Feuerbach, Responsabilité des parents : le glas de la cohabitation, JCP 2005, II, 10049](#)).

Enfin, comme en l'espèce, une question subsidiaire se pose afin de rechercher s'il est possible de retenir à la charge du parent chez lequel n'est pas fixée la résidence habituelle, une responsabilité qui reposerait sur une faute éducative ou de surveillance (C. civ., art. 1382).

Telle était la position des juges du fond qui considéraient que le père qui s'était désintéressé de son enfant après le divorce avait un comportement fautif. Il incombe effectivement à tout parent d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'éducation de son enfant. Plus précisément, selon la définition donnée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, les parents doivent assurer son éducation et exercer leurs devoirs dans l'intérêt de l'enfant et le respect dû à sa personne (C. civ., art. 371-1).

La décision est cassée, la Cour de cassation ayant déjà eu à considérer que la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, indépendamment d'un exercice conjoint de l'autorité parentale (Crim., 6 nov. 2012, préc. ; voir déjà Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, n° 93-14.646, Bull. civ. II, n° 55 ; RTD civ. 1997. 670, obs. Jourdain P. ; RTD civ. 1997. 648, obs. Hauser J. ; Civ. 2<sup>ème</sup> 21 déc. 2006, n° 05-17.540, Resp. civ. et assur. 2007, comm. 82, note Groutel H.).

Il est dès lors essentiel de savoir comment est déterminée la cohabitation avec l'enfant, sachant que le critère retenu est juridique et non matériel (Blanc E., *La condition de cohabitation et la responsabilité des parents*, Gaz. Pal. 1952, 1, doctr. 127 ; Chabas F., *Responsabilité de plein droit des père et mère, la notion de cohabitation se précise*, RJPJF 2000-4, p. 21 ; Dagorne-Labbée Y., *L'évolution de la notion de cohabitation de l'enfant mineur avec ses parents*, LPA 9 nov. 2000, p. 16 ; Groutel H., *La cohabitation, condition de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur : 10 ans de jurisprudence commentée*, Resp. civ. et assur., hors série déc. 1998, chron. 94, p. 139 ; Ponselle A., *Le sort de la condition de cohabitation dans la responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur*, RTD civ., 2003. 645). L'enfant cohabite avec sa mère à partir du moment où l'enfant lui est confié par décision judiciaire lors du divorce.

Sans faute de la part du parent qui ne cohabite pas habituellement avec l'enfant, aucune responsabilité ne peut être reconnue à son égard. A l'inverse, un arrêt « *retient que M. X avait connaissance des absences plus ou moins régulières de son fils au collège, et que le vol ayant eu lieu un mardi, jour où Christian devait aller normalement au collège, il appartenait au père, sur lequel pèse le devoir de surveillance de son fils lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement, de s'assurer auprès du collège de l'emploi du temps du collégien ; que de ces seules constatations et énonciations, la cour d'appel, sans avoir à procéder à d'autres recherches, a exactement déduit que M. X avait commis une faute de surveillance et légalement justifié sa décision de ce chef* » (Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, n° 93-14.646, préc.).

Si faute il y a, ce qui pouvait être envisagé en l'espèce en raison de l'attitude du père (qui ne s'est d'ailleurs présenté à aucun stade de la procédure malgré des citations), une action doit alors être intentée devant le juge civil (l'appréciation de cette faute civile éventuelle du père ne peut pas relever des juridictions pénales). Ce juge pourra seul apprécier si le comportement du père qui n'a pas exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle en coupant toute relation avec son fils, a un lien de causalité avec l'incendie accidentel de la grange.

C'est bien la résidence habituelle de l'enfant qui demeure déterminante en cas de rupture parentale. L'arrêt rendu le 29 avril 2014 n'apporte pas d'innovation en ce domaine.

Il en irait autrement si les parents s'étaient seulement séparés de fait et si aucune décision judiciaire n'attribuait la résidence habituelle chez l'un ou l'autre, la présomption légale de responsabilité qui pèse sur les parents ne cessant pas en pareille circonstance (Crim. 21 août 1996, n° 95-84.102, D. 1996. IR. 231).

De même en cas de résidence alternée, les deux parents ayant un droit de résidence habituelle avec l'enfant, les parents sont sans doute responsables solidairement (Bloch L., *Résidence alternée de l'enfant : responsabilités solidaires des parents ?*, Resp. civ. et assur. 2013, focus 35 ; Reynaud P., *Responsabilité des père et mère et résidence alternée*, AJ famille 2002, 132). On peut toutefois regretter que la loi ne le dise pas expressément et qu'aucune avancée ne soit annoncée sur ce point dans la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant.

\* \* \*

Crim. 29 avril 2014, n° de pourvoi : 13-84207

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1382, 1383, 1384 du code civil, 2, 3, 464, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y..., assuré auprès de la MAAF, civilement responsable de son fils Dylan X... ;

"aux motifs que selon le jugement rendu le 17 mars 2009 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Laon les parents M. Y... et Mme X... exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leurs six enfants dont Dylan, la résidence des enfants étant fixée chez la mère, le père se voyant accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants les première, troisième, et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi à 14 heures au dimanche à 19 heures, la première moitié des congés scolaires les années paires et la seconde moitié des congés scolaires les années impaires ; que les faits se déroulés le 13 avril 2011, soit à une date hors congés scolaires dans l'Académie d'Amiens zone B les congés de printemps débutant le samedi 16 avril 2011 et le 13 avril 2011 étant le mercredi précédant ; que cependant il y a lieu de retenir la responsabilité de M. Y... ; qu'en effet, M. Y..., père de Dylan X... et exerçant en commun avec Mme X... l'autorité parentale sur lui et devant donc en répondre s'est totalement désintéressé de son enfant au point de ne pas exercer son droit de visite et d'hébergement pendant plusieurs années, de ne pas prendre de nouvelles de celui-ci, et a ainsi hormis la procédure dans laquelle il risquait de se voir condamner à payer une pension alimentaire, été totalement absent de la vie de son fils alors qu'il était tenu tout autant que la mère d'éduquer l'enfant commun, étant observé que depuis les faits il a perduré dans cette attitude en ne se présentant à aucun des stades de la procédure malgré les citations ; que ce comportement fautif du père a un lien direct avec le comportement délictuel de Dylan et les faits pour lesquels celui-ci a été condamné : en effet, selon notamment l'expertise psychiatrique du 5 mars 2012 du docteur Michel Z... : petit, Dylan était proche de son père, qui bricolait, réparait plein de choses ensemble avec lui,

l'emmenant faire du quad avec lui, les parents se séparant alors que Dylan âgé de dix ans était en CM1, qu'au départ le père prenait les enfants, appelait également au téléphone puis progressivement n'est plus venu les prendre et n'a plus donné de nouvelles et il apparaît au vu des pièces du dossier que c'est essentiellement à partir de cette période que Dylan a commencé à présenter des difficultés scolaires avec d'abord un certain désintérêt scolaire puis une opposition, à laquelle sa mère n'a, seule, pu faire face ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de dire que le jugement de première instance ne saurait être rendu opposable à l'encontre de la MAAF qui restera tenue à garantie de son assuré responsable civilement M. Y..., père de Dylan X..., dont M. Y... doit répondre en ce qu'exerçant l'autorité parentale et bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement il n'a aucunement exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de Dylan, qui poursuit ses études en France conformément aux conditions générales du contrat d'assurance régulièrement communiqué par la MAAF, le jugement étant confirmé de ces chefs ;

"1°) alors que la responsabilité du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée ne peut, sans faute de sa part, être engagée ; qu'en retenant la responsabilité de M. Y... sur le fondement de l'article 1384 du code civil, après avoir pourtant relevé que la résidence de l'enfant mineur en cause avait été fixée judiciairement au domicile de la mère tandis que le père s'était vu réserver un simple droit de visite et d'hébergement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi méconnu les dispositions susvisées ;

l'enfant n'a pas été fixée ne peut, sans faute de sa part, être engagée ; et que la juridiction répressive est incompétente pour rechercher si le civilement responsable, cité en cette qualité, a commis une faute personnelle au sens de l'article 1382 du code civil ; qu'en retenant néanmoins la responsabilité de M. Y... pour avoir commis une faute personnelle en n'exerçant pas « son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de Dylan », la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"3°) alors, et en tout état de cause, que la responsabilité du fait personnel suppose un rapport de causalité direct et certain entre la faute et le dommage ; qu'en ne caractérisant pas en quoi les difficultés scolaires et l'opposition de Dylan X..., imputables selon elle à l'attitude de M. Y... qui n'aurait pas exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de son fils, auraient un lien de causalité direct et certain avec l'incendie certes dramatique mais accidentel d'une grange, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Vu les articles 1384, alinéa 4, du code civil, 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que la responsabilité de plein droit prévue par le premier de ces textes incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale et aurait commis une faute civile personnelle dont l'appréciation ne relève pas du juge pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dylan X..., mineur de 14 ans, a mis le feu à de la paille dans un hangar agricole, causant ainsi la mort de Jonathan A... ; que le tribunal pour enfants l'a définitivement reconnu coupable d'homicide involontaire ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant condamné le mineur, in solidum avec son père et sa mère, cités en qualité de civilement responsables, à des réparations civiles, l'arrêt, après avoir énoncé que le jugement de divorce a fixé la résidence de l'enfant au domicile de sa mère, attribué un droit de visite et d'hébergement au père et conservé à chacun des parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale, retient le comportement fautif du père qui s'est désintéressé de son enfant et n'a aucunement exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de celui-ci ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la résidence habituelle de l'enfant mineur était judiciairement fixée au domicile de la mère, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 2 mai 2013, en ses seules dispositions ayant déclaré M. Nicolas Y... civilement responsable de son fils mineur, l'ayant condamné in solidum à indemniser la partie civile et ayant déclaré la décision commune à la MAAF et condamné celle-ci aux dépens, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Amiens et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

**SECURITE**

**LETTRE ET CHRONIQUE D'AVRIL 2014**

**Jean Belotti, ancien commandant de bord, expert judiciaire**

**01 - Questions de mes lecteurs**

Depuis plus d'une décennie, les questions générales posées par mes lecteurs ont fait l'objet d'une réponse figurant dans mes chroniques. En fait, elles ne sont que la partie visible de l'iceberg, car les plus nombreuses étaient des questions personnelles. Cela étant dit, bien que très occupé par ailleurs, je me suis toujours fait un point d'honneur d'y répondre. Malheureusement, désormais, je ne serai plus en mesure de prendre le temps nécessaire pour répondre à ces questions personnelles, dont les réponses figurent d'ailleurs très souvent dans mes différents écrits. C'est ainsi que j'ai été très sensible aux chaleureux et encourageants témoignages reçus au sujet de mon récent ouvrage ("mieux comprendre... Le transport aérien" - Éditions Cépadues - <http://www.cepadues.com>), qui confirment qu'il apporte effectivement la plupart des réponses aux questions que tout un chacun peut se poser au sujet de la sécurité du transport aérien.

## **2. - Ouvrages destinés aux pilotes privés et contrôleurs aériens**

Daniel Casanova ([daniel.f.casanova@free.fr](mailto:daniel.f.casanova@free.fr)), expert près la Cour d'Appel de Toulouse, a publié, chez Cépadues, plusieurs ouvrages, dont les quatre suivants : "VFR Flight Rules France". "La réglementation ULM" (ULM pilotés, ULM télépilotés : drones). "Infractions et Incidents expliqués aux pilotes" et "Comment devenir contrôleur aérien".

## **3.- Un outil à mettre dans ses favoris**

Le site <http://www.flightradar24.com/> montre les trajectoires des avions, depuis le décollage jusqu'à l'atterrissage. Vous pouvez donc suivre le déroulement d'un vol en particulier. Il suffit de l'identifier pour connaître le type d'avion, sa position, son heure estimée d'arrivée, son altitude, etc...

## **4.- Maquettes d'avions à monter**

Avions de toutes sortes et de toutes tailles, hélicoptères, véhicules, chars, dioramas,... etc...

Librairie de l'Aviation 14 Rue Lissignol 1201 Genève. [librairie@aerodif.ch](mailto:librairie@aerodif.ch) .  
<http://www.aerodif.ch/aerodif/?p=4287>

## **5.- Pilotes militaires et pilotes civils**

Au sujet de passage de pilote militaire à pilote civil, des précisions sont apportées par un représentant de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile) : Les pilotes des armées (air, marine, terre) - sur avion ou hélicoptère - n'obtiennent plus leur licence professionnelle par équivalence ou au prix d'un effort louable.

Depuis plus de 10 ans, les armées ont choisi d'appliquer les normes JAR-FCL (Joint Aviation Requirements - Flight Crew Licensing) et ont fait approuver par la DGAC leurs Centres de formation comme "FTO" (Flight Training Organization) ou "TRTO" (Type Rating Training Organisation). C'est ainsi qu'un pilote militaire de transport ou de chasse reçoit son brevet de pilote militaire en ayant au préalable obtenu sa "licence de pilote professionnel CPL" (Commercial Pilot Licence), avec une qualification de vol aux instruments (Instrument Flight Rules) ; réussi l'"ATPL" (Airline Transport Pilot Licence) théorique, c'est-à-dire la "Licence

Pilote de ligne". Ils ont donc les mêmes titres que les stagiaires issus de l'ENAC (École nationale de l'aviation civile) et le même niveau, communément appelé "frozen ATPL", correspondant à un pilote ayant passé avec succès toutes les qualifications requises, mais ne disposant pas encore du nombre d'heures de vol requis, ni de l'épreuve pratique appelée familièrement "checkride". On retiendra que cette évolution a demandé beaucoup d'efforts et de travail des écoles militaires qu'il convient donc de féliciter.

## 6.- Ma chronique d'avril 2014

["1.- Disparition du B777, vol MH 370"](#) ; ["2.- C'est quoi les radars ?"](#) ; ["3.- Relations aéroports / compagnies low-cost"](#) ; ["4.- Stratégie des low-cost : Ryanair et EasyJet"](#) ; ["5.- Anniversaire de Roissy CDG : 40 ans d'existence"](#) ; ["6.- IOSA : Un standard international d'audit opérationnel de sécurité"](#) ; ["7.- C'est de la faute du pilote !"](#) ; ["8.- Vidange de carburant en vol"](#).

## CHRONIQUE D'AVRIL 2014

**[1.- Disparition du B777, vol MH 370]** [Question \(posée par plusieurs de mes lecteurs\): Que pouvez-vous nous dire au sujet du Boeing 777, vol MH370 de Malaysia Airlines, disparu depuis le 8 mars 2014 ?](#)

**Réponse :** Contacté par plusieurs médias, dès le lendemain et les jours suivants, j'ai répondu ne rien avoir à rajouter aux premières hypothèses déjà émises. Et bien m'en a pris, car plus de 50 jours après cette mystérieuse disparition, force est de constater qu'il n'existe aucun fait probant sur lequel s'appuyer pour présenter des commentaires ! En revanche, les médias n'ont pas manqué de nous tenir en haleine avec toute une série d'hypothèses des plus plausibles aux plus farfelues... quoi que, depuis quelques jours, d'autres événements d'actualité ont repris le dessus.

Le 8 avril, on apprenait qu'il était possible de conclure à un crash dans le sud de l'océan indien et que des espoirs reposaient sur le drone sous marin Bluefin 21, lequel, effectivement, a commencé sa recherche des boîtes noires.

Alors, il n'y a rien à dire de plus qu'à espérer qu'elles soient retrouvées et exploitables, afin de fournir suffisamment de données qui permettront peut-être aux enquêteurs techniques et judiciaires de savoir ce qui s'est effectivement passé à bord de cet avion. Pourquoi "peut-être" ? Parce que dans le cas où il n'y aurait eu aucune anomalie des systèmes, la boîte noire enregistrant les très nombreux paramètres de vols (FDR) ne permettrait seulement que de reconstituer la trajectoire réelle du vol. En revanche, seule l'autre boîte noire (CVR) - qui enregistre les bruits dans le cockpit, donc les conversations - devrait permettre d'en savoir plus sur le comportement de l'équipage... sous réserve, également, que ces boîtes n'aient pas été intentionnellement déconnectées.

**[2.- C'est quoi les radars ?]** [Question : On entend souvent parler de radar sans pour autant en connaître les caractéristiques, ni la portée. Pouvez-vous nous en dire plus ?](#)

**Réponse** : Tout d'abord, RADAR est l'acronyme anglais de "RADio Detection And Ranging". C'est aussi un palindrome, puisqu'on peut le lire dans les deux sens.

Il s'agit d'un système qui utilise les ondes électromagnétiques pour détecter la présence et déterminer la position ainsi que la vitesse des avions, des bateaux, des masses nuageuses, etc...

Le principe est le suivant : Les ondes envoyées par l'émetteur sont réfléchies par la cible, et les signaux de retour sont captés et analysés par le récepteur qui :

- indique sa distance, grâce au temps aller/retour du signal ;
- sa direction grâce à la position angulaire de l'antenne ;
- sa vitesse, grâce au décalage de fréquence du signal de retour généré selon l'effet "Doppler", bien connu.

Ce n'est que pendant la seconde guerre mondiale que les premières utilisations opérationnelles du radar eurent lieu pour détecter, depuis les côtes, l'approche de formations aériennes et de navires ennemis.

De nos jours, les radars ont une très grande variété d'applications dans de nombreux domaines (militaire ; maritime ; circulation et sécurité routière ; ...) et pour ce qui nous concerne, dans le domaine aéronautique : contrôle du trafic aérien ; guidage d'approche d'aéroport ; radars d'altimétrie ; radars de navigation ;...

Pour la régulation du trafic aérien, il existe deux types de radars :

\* Le Radar primaire est un dispositif utilisant des signaux réfléchis et permettant de repérer les avions, uniquement en distance.

\* Le Radar secondaire est un système dans lequel un signal radio transmis par la station radar déclenche la transmission d'un signal radio de l'avion, ce qui permet une identification précise de l'appareil concerné non seulement en distance, mais également en altitude. C'est donc le plus utilisé, car il permet de réaliser :

- une surveillance radar en visualisant la position des aéronefs ;
- une assistance radar, en fournissant aux aéronefs des informations relatives à leur position et aux écarts constatés par rapport à la route à suivre ;
- un guidage radar, par la délivrance de caps, pour modifier la trajectoire des avions dans le cadre de la régulation du trafic aérien.

Sa portée étant limitée, l'avion peut donc se trouver pendant de longues heures (survol maritime) sans être détecté par un radar.

À bord des avions, les pilotes disposent d'un radar qui permet de détecter et localiser les masses nuageuses et de les éviter, chaque fois que faire se peut, comme dans le cas des cumulonimbus, ces immenses nuages dans lesquels existent de très fortes turbulences.

**[3.- Relations aéroports / compagnies low cost]** *Question : Où en est la coopération entre aéroports et compagnies low-cost qui avait été battu en brèche par les juridictions financières françaises et Bruxelles ?*

**Réponse :** La question appelle une réponse en quatre points :

A.- Les faits. On se souvient, effectivement, de la prise de position des Cours régionales des comptes contre les accords liant Ryanair aux Chambres de commerce et d'industrie (CCI), gérant les aéroports régionaux, estimant - même si, souvent, l'utilité des liaisons aériennes qu'elle exploitait était considérée comme non négligeable - qu'il existait des relations déséquilibrées entre les CCI et la compagnie low-cost.

On connaît le principe : La compagnie troque son installation sur les aéroports (et le trafic qui l'accompagne) contre une baisse importante des redevances, mais aussi, le plus souvent, une enveloppe financière, appelée "soutien marketing".

En résumé, voici ce que j'écrivais dans une ancienne chronique, au sujet des deux positions antagonistes, bien ancrées depuis une décennie :

1.- Bruxelles estime que les subventions accordées aux compagnies aériennes low-cost par les aéroports régionaux sont, en fait, des "aides d'État", contraires aux règles de la concurrence (telles qu'édictées dans l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne). C'est ainsi que, par exemple, Ryanair avait été condamnée par la Commission européenne à rembourser 2,5 millions d'€ de subventions, estimées indûment perçues de la part de l'aéroport de Charleroi. Idem pour la desserte Strasbourg/Londres.

2.- Les aéroports estiment que ces subventions permettent de créer et d'entretenir un flux important de passagers (touristes, industriels, hommes d'affaires,...) dont profitera la région. L'argumentation est recevable, car facilement vérifiable. J'ai décrit le phénomène de "causalité circulaire" qui en résultait : ouvrir une ligne amène des passagers → leur présence déclenche la création d'activités commerciales, industrielles → leur existence attire de plus en plus de passagers → leur nombre croissant incite à développer les installations existantes et à en créer de nouvelles, etc..., toutes décisions favorables à l'économie régionale.

Qu'en dire ? Deux commentaires :

1.- Déclarer qu'une subvention d'environ 3 milliards d'€ est versée chaque année aux aéroports est une information incomplète. En effet, pour être significative, une appréciation du coût réel supporté par les contribuables doit aussi tenir compte des retombées sur la région, ainsi que des recettes supplémentaires encaissées par les finances publiques (TVA, taxes diverses, impôts sur les bénéfices,...).

2. - Par ailleurs, les faits ont montré que sans les facilités accordées aux low-cost, ces dernières desservent alors d'autres aéroports. Exemple : Privé des subventions accordées par la CCI dans le cadre de l'exploitation de sa ligne quotidienne Strasbourg/Londres, Ryanair avait déclaré choisir l'aéroport de Baden-Baden, situé à seulement 40 km de Strasbourg. L'interrogation à laquelle il convient de répondre est de savoir pourquoi seuls les petits aéroports reçoivent des subventions grâce auxquelles ils peuvent accorder des facilités aux compagnies qui les desservent ? Éléments de réponse : L'Europe dispose d'environ 450 aéroports qui permettent, en créant de multiples flux traversiers, d'irriguer tout le territoire. Plus de 800 millions de passagers embarquent et débarquent annuellement sur les aéroports européens. Or, à plus de 80% publics, la plupart de ces aéroports sont déficitaires (80 d'entre eux traitent moins d'un million de passagers par an), simplement parce que leurs coûts fixes par passager sont supérieurs à ceux des grands aéroports internationaux qui, eux, réalisent d'importantes recettes avec les diverses taxes et redevances, locations d'espaces, péages des parcs de stationnement,...

Finalement, face à ce dilemme, où s'affrontent les partisans du développement régional et ceux du respect d'une juste concurrence, Bruxelles a décidé d'élaborer de nouvelles règles, dont on sait quelles supprimeraient les aides publiques aux aéroports traitant plus d'un certain nombre de passagers.

## B.- Une nouvelle approche

Tenant compte qu'une grande partie des bénéfices des aéroports est réalisée par les commerces, l'idée d'un financement des compagnies pour attirer plus de trafic vient d'être évoquée lors d'un récent séminaire présidé par le vice-président de l'Autorité de la concurrence.

Arguments présentés :

- *"On peut, à l'extrême, imaginer un système où l'aéroport paye les compagnies pour faire atterrir leurs avions et engendrer des recettes commerciales (...). Cela ne choquerait pas un économiste".*

- *"Le transport aérien amène dans les aéroports une clientèle qui vient dépenser son argent dans les boutiques. La contrepartie serait qu'une part du bénéfice soit reversée aux coûts de traitement des passagers".*

- L'exemple de l'aéroport de Tampa (aux États-Unis), qui partage les recettes des concessions commerciales avec les compagnies aériennes, est cité.

L'idée qui sous-entend ce modèle est simple : les boutiques et autres espaces commerciaux étant un facteur d'attractivité pour les passagers - lesquels génèrent des recettes pour les aéroports - il convient donc de réduire les redevances imposées aux compagnies.

Alors, force est de constater un net renversement des positions : au lieu de prélever des redevances aux compagnies aériennes pour l'assistance en escale, les grands aéroports paieraient donc les compagnies aériennes pour les appâter ! On se rapprocherait alors de la

façon de procéder de certaines collectivités locales pour attirer Ryanair sur des petits aéroports, mais, cette fois, sans aucune subvention !

Il resterait à régler l'option de "caisse unique" ou de "double caisse", point de friction entre compagnies et aéroports pour les raisons décrites par les experts :

- La caisse unique permet de mettre dans une caisse unique les recettes afférentes aux services aéronautiques et celles liées aux services commerciaux. Conséquences : on subventionne en fait les services aéronautiques par les services commerciaux. Ce modèle convient parfaitement aux compagnies aériennes, car il contribue grandement à modérer les redevances aéroportuaires.

- Quant à la caisse double, l'aéroport constatant que les compagnies engrangent des bénéfices provenant sa propre activité commerciale, peut être tenté d'augmenter les redevances aéroportuaires.

## C.- Reviement des Institutions

Deux exemples :

\* La Cour européenne de Justice (ayant estimé que la décision de la Commission européenne était *"entachée d'une erreur de droit"*) a cassé sa décision qui, en 2004, avait condamné la compagnie low-cost à rembourser une partie des aides publiques (jugées illégales) reçues depuis 2001 pour la desserte de Charleroi, en Belgique. D'autres contentieux du même type étant en cours sur d'autres aéroports. Réactions : Si la Commission a indiqué que l'arrêt lui semblait *"motivé par des questions de méthodologie plutôt que de fond"* et qu'il *"n'avait pas d'impact immédiat sur d'autres affaires"*, le représentant de Ryanair a, quant à lui, appelé Bruxelles à clore tous les contentieux en cours aujourd'hui sur plusieurs aéroports, pour se concentrer au contraire sur les aides d'État accordées par certains États membres à leurs compagnies nationales, comme l'Italie avec Alitalia et l'Autriche avec Austrian Airlines.

\* En février 2014, on apprenait qu'après de longues années de contentieux, Bruxelles avait débouté Air France qui avait porté plainte contre la création du terminal low-cost de Marseille (de plus de 7 millions d'€), dont Ryanair était le principal opérateur, ce qui avait permis, via une baisse de la *"redevance passagers"*, d'attirer Ryanair, d'où une *"distorsion de concurrence"*. Pour Bruxelles, *"la concurrence n'a pas été faussée"* ; *"L'investissement a encouragé l'essor du trafic"* ; et *"les réductions de redevances ne comportaient pas d'aides d'État, car ils étaient censés augmenter les bénéfices d'exploitation de l'aéroport"* ; Par conséquent, en accordant ces réductions, l'aéroport a agi comme un investisseur privé en *"économie de marché"*. La Commission a également validé le contrat publicitaire conclu avec une filiale de Ryanair, ce qui crée une jurisprudence favorable aux aéroports.

Ainsi, le principe d'aides à Ryanair sur les aéroports français était conforté.

## D.- Nouvelle ligne directrice des Institutions

Celle de Bruxelles est simple : *“Les aides d’État ne remettent pas en cause les aides sur les petits aéroports européens”*. Quant à la DGAC (Direction générale de l'aviation civile) bien que considérant qu’*“un petit aéroport ne sera jamais rentable, le trafic ne permettant pas de générer des recettes suffisantes, notamment des revenus tirés commerces et éventuelles des recettes domaniales”*, a cependant rappelé que les petits aéroports devaient s’organiser pour être autonomes sur le plan financier - sans pour autant indiquer de quelle façon ? - avant une réévaluation programmée dans 5 ans. En attendant, les aides publiques seront autorisées pour le fonctionnement des aéroports régionaux ayant moins de trois millions de passagers par an, pendant une période transitoire de dix ans et sous certaines conditions.

— \*\*\* —

Finalement ce renversement de situation, où la préoccupation économique a prévalu sur celle politique et administrative, méritait d’être décrit. Ces nouvelles dispositions seront-elles source d’une meilleure efficacité ? Réponse dans 5 ans !

**[4.- Stratégie des low-cost : Ryanair et EasyJet]** *Question : Pour concurrencer les principales compagnies dites régulières, les low-cost - comme par exemple Ryanair et Easy Jet - forment-elles un bloc homogène ?*

**Réponse :** Non, si par *“bloc homogène”*, vous entendez les stratégies de croissance, de marketing, de pricing, etc..., identiques. Avant de rechercher quelle est la meilleure stratégie, débutons par les faits.

#### A.- Les faits

Dès l’émergence des low-cost, leurs bas tarifs ont surtout - grâce à un fort trafic d'induction - créé un nouveau marché en attirant une nouvelle clientèle. Puis, elles ont capté une partie de la clientèle de leurs concurrents traditionnels. Également, elles ont concurrencé les transports terrestres, une partie de la clientèle (affaires et loisirs) ayant préféré l'avion aux moyens de transport terrestres (principalement la voiture) pour parcourir les relatives courtes distances.

Les low-cost se sont donc adressées à une clientèle soucieuse de minimiser ses dépenses de transport. Mais alors, comment, avec des tarifs nettement plus bas que l'ensemble de ses concurrents, les low-cost parviennent-elles à dégager, en termes de revenus par siège kilomètres, des revenus élevés ? Réponse : Grâce à l’optimisation des taux de remplissage des avions afin de maximiser les revenus générés par vol. Comment ? En proposant le tarif le moins cher à l'ouverture des réservations sur un vol, puis en augmentant progressivement les tarifs au fur et à mesure que l'on se rapproche de la date de départ ou que l'on a vendu le nombre de places disponibles à un tarif donné. Il en résulte de forts taux de remplissage entre des destinations qui correspondent à de fortes demandes et sur lesquelles la compagnie offre un grand nombre de fréquences, avec une excellente ponctualité tout en engrangeant des recettes annexes.

Les stratégies ne sont pas identiques.

\* En ce qui concerne la distribution, l'utilisation de la vente directe par call-center et Internet, hors circuits de distribution traditionnels a permis de supprimer la commission aux agences de voyage et les frais de transaction, liés aux systèmes de réservation. EasyJet se décrivant publiquement comme étant *"La compagnie que le web préfère"*.

\* Au sujet de la communication, l'axe marketing de Ryanair est simple : *"pour qu'un client bénéficie d'un prix extrêmement attractif, on prend en charge son transport, mais uniquement son transport"*. Elle n'a pas besoin d'agence de publicité, car son seul message, c'est le prix.

\* Quant à la tarification :

- EasyJet : Son objectif est de capter une clientèle prête à payer leur billet un peu plus cher.

- Ryanair : Son objectif est celui de capter une clientèle recherchant les billets les moins chers.

B.- Quelle est la meilleure stratégie ?

\* Ryanair a expliqué que l'accord de ciel ouvert entre les États-Unis et l'Europe offrait une opportunité à saisir. Celle d'offrir des vols pour une douzaine de destinations aux États-Unis, depuis une quinzaine d'aéroports européens, pour moins de 20 € l'aller-retour. En fait, il ne peut s'agir que d'une annonce publicitaire, car ce prix d'appel ne concernera qu'un nombre de places réduit pour libérer des sièges business ou premium ; qu'il n'est rien dit sur les options supplémentaires (choix du siège, achat de nourriture et boisson, transport des bagages,...) ; qu'il faudra s'équiper de plusieurs avions long-courriers, ce qui n'est de surcroît prévu que dans quatre à cinq ans !

Finalement, il est peu probable que ce projet atteigne son objectif déclaré, celui de *"faire éclater le marché du transatlantique"* !

Alors que la compagnie est en difficulté (perte de 35 millions d'€ pour les trois derniers mois de 2013), cette insistance sur des coûts extrêmement bas (d'ailleurs interdits dès lors qu'ils sont inférieurs au coût de revient) est d'autant plus surprenante, qu'elle reconnaît, elle-même, que la perte subie résultait essentiellement des promotions faites pour remplir ses avions (baisse de 9% du prix moyen des billets).

Cela signifierait-il que l'élasticité/prix de la demande n'est plus le seul critère retenu par les passagers potentiels, dont le choix tiendrait un peu plus d'autres objectifs (aéroport de départ / d'arrivée, coûts annexes, horaires, etc...), voire subjectifs (image de marque de la compagnie,...).

\* EasyJet : La low-cost britannique, quant à elle, a privilégié, dès le début, les grands aéroports, en se focalisant en grande partie sur la clientèle affaires et les personnes âgées (dessertes des grandes villes ; fréquences permettant l'aller-retour dans la journée ; offre

tarifaire flexible avec de nombreux services au sol et à bord, coopération avec les agences de voyages qui contribuent à fidéliser cette clientèle,...). Objectif : Permettre d'attirer des voyageurs plus rémunérateurs qui compensent largement le surcoût d'une présence sur ce type de plate-forme.

Pour ce faire, elle a, certes, augmenté ses prix qui, malgré tout, restent plus attractifs que ceux des compagnies traditionnelles. Les spécialistes déclarent même que son potentiel est énorme, en particulier sur le segment professionnel qui représente déjà 25% de son trafic.

C'est ainsi qu'EasyJet a enregistré d'excellents résultats (bénéfice de presque 500 millions de livres, résultant d'une hausse du chiffre d'affaires de 50%) et on apprend que la compagnie a décidé de reverser plus de 300 millions de livres de dividendes à ses actionnaires.

Le constat d'un tel record n'était-il pas l'occasion de faire profiter des fruits de l'exercice, non seulement aux actionnaires, mais également aux personnels au sol et navigants, dont on connaît l'impact de leurs décisions courantes sur la rentabilité des vols ? Indépendamment de la satisfaction de recevoir une prime, ce geste aurait été considéré comme une reconnaissance par l'entreprise du travail réalisé, ce qui n'aurait pu que contribuer à motiver les personnels à adhérer aux objectifs de l'entreprise, ce qui me fait dire qu'offrir une prime est, en fait, un investissement productif.

— \*\*\* —

La différence de performances entre les deux compagnies se réduira-t-elle ? Comme dans les compagnies traditionnelles, rapprochements, regroupements, absorptions, sont des éventualités à ne pas négliger.

Cela étant dit, il reste un point important à mettre en exergue, qui est l'excellente performance sur le plan de la sécurité aérienne. Cela ne peut résulter que de l'existence d'une bonne maintenance (préventive et corrective) et sur l'efficacité des équipages, ce qui est la préoccupation essentielle pour nous, les passagers.

**[5.- Anniversaire de Roissy CDG : 40 ans d'existence]***Question: Fréquentant très souvent l'aéroport de Roissy CDG, j'ai constaté que bien que venant de fêter ses quarante ans d'existence, il y a encore, du fait de travaux en cours, de nombreuses difficultés subies par les passagers. Alors, qu'en est-il plus précisément ?*

**Réponse :** Effectivement, de 1974 à 2014, Paris Charles de Gaulle (ADP - Aéroports de Paris) s'est développé pour devenir un mastodonte du secteur aéroportuaire, ce qui mérite un court historique.

\* Le premier avion qui s'est posé à "Paris Nord" (appellation de l'époque), le 13 mars 1974, est un Boeing 747 de TWA, les passagers ayant été accueillis dans l'aérogare T1, surnommée "le camembert", en raison de sa forme circulaire.

Le premier choc pétrolier de 1973 ayant conduit à revoir les hypothèses de trafic à la baisse, dès l'ouverture de CDG1, l'option des quatre autres terminaux circulaires, initialement

envisagée, a été abandonnée au profit de “modules”, pouvant être ajoutés, en fonction de l’augmentation du trafic.

C’est ainsi qu’en 1982, inauguration de l’aérogare 2, suivie de celles des terminaux 2A, 2D, 2C, respectivement en 1982, 1989 et 1993, qui furent affectés à Air France. Chargé de l’information interne de la Direction des opérations aériennes d’Air France, je me souviens de la documentation, avec plans à l’appui, remise aux équipages afin qu’ils s’adaptent rapidement à cette nouvelle base (cheminements, lieu d’implantation de nos bureaux, parkings,...) déjà considérée, à l’époque comme étant un mastodonte !

Puis, pour répondre à la croissance du trafic, les terminaux 2D (pour le moyen-courrier) voient le jour, en 1989 ; le 2C, en 1993, auquel s’ajoutera, en 1991, le terminal T9 (aujourd’hui CDGT3) réservé aux compagnies charter ; en 1998-1999, mise en service des deux modules du terminal 2F (2F1 en 1998 et 2F2 en 1999). En 2003, mise en service partiel du terminal 2E (aujourd’hui hall K).

\* Certes, si la qualité des services a souvent fait l’objet de critiques, il reste que certaines déficiences ont parfois été imputées à ADP, alors qu’il n’était pas responsable, comme, par exemple, le manque de policiers aux contrôles de police, à certains horaires de pointe. De toute façon, ce n’est pas le moment, ici, d’y revenir, alors que se fête un anniversaire, qui appelle plutôt la mise en exergue d’un bilan des plus élogieux.

Les récents terminaux ont non seulement apporté des capacités supplémentaires, mais ont contribué à améliorer considérablement ladite qualité. Puis, il est réconfortant d’apprendre que depuis sa privatisation partielle, en 2006, ADP a montré sa volonté de continuer à améliorer la qualité, entre-autres :

- en augmentant les surfaces commerciales et les services qui occupent de nos jours 56.700 m<sup>2</sup> ;
- en procédant à la rénovation des terminaux les plus anciens (2A, 2B, 2C, 2D) ;
- en construisant les S3 (hall L aujourd’hui) et S4 (hall M aujourd’hui), qui rivalisent avec ce qui se fait de mieux en Europe ;
- en construisant un nouveau terminal et en relançant le projet CDG Express pour renforcer la liaison entre l’aéroport et le centre de Paris.

Les atouts de Paris Charles de Gaulle :

- Les trois aérogares qui le composent : CDG1, CDG2, lui-même étalé sur 8 terminaux et deux grandes salles d'embarquement. Le hall L (anciennement S3) et le hall M (anciennement S4) ont une capacité nominale d'accueil de passagers de 72,2 millions à fin 2013, soit une augmentation de 25,1 millions de voyageurs par rapport à 2006. Il en résulte qu’ils peuvent encore accueillir au moins une vingtaine de millions de passagers par an.

- Ses quatre pistes (deux doublets) permettent d'absorber la croissance du trafic, alors que certains concurrents ne disposent que de deux pistes parallèles, ce qui limite leur croissance.

- Étant organisé en "hub" (système de correspondances) par Air France depuis plus de 12 ans, il est devenu le premier européen avec 25.000 opportunités de correspondances, en moins de deux heures, par semaine. Le taux de correspondances à Paris Charles de Gaulle s'élève à 31,7% en 2013. Sur l'ensemble de la plate-forme, un total de 62 millions de passagers a été accueilli au terme de l'année écoulée (+0,7% par rapport à 2012).

- Il est actuellement la première plate-forme de fret d'Europe. Les aéroports de Paris Charles de Gaulle et Paris Orly ont traité, en 2013, un total de 2,2 millions de tonnes de cargo, dont 2,1M pour Paris Charles de Gaulle. En 2011, avec 2,30M de tonnes, ces performances positionnaient Paris Charles de Gaulle au premier rang européen et à la sixième place au niveau mondial (classement ACI 2011), ceci grâce à la présence de FedEx (le géant américain de la messagerie) qui a installé son hub européen à Paris Charles de Gaulle, ainsi qu'Air France et La Poste.

- Avec 700 entreprises, il est créateur de plus de 85.000 emplois directs, ce qui conduit, selon une récente étude, à une valeur ajoutée de 21,2 milliards d'€, soit 4,1% de la richesse régionale et 1,2% du PIB. Plus de 114.000 personnes travaillent sur les aéroports franciliens dont 87.000 pour Paris Charles de Gaulle. On estime à plus de 340.000 le nombre total d'emplois (directs, indirects, induits et catalytiques) générés par les plates-formes d'ADP, soit plus de 8% de l'emploi salarié francilien.

- Sa filiale ingénierie étant internationalement connue et appréciée, elle vient de remporter deux nouveaux contrats - de plus d'un demi-milliard d'€ - dans le royaume de Bahrein.

On imagine aisément la quantité de problèmes à régler en temps réel (par toutes les conditions météorologiques ; en tenant compte des divers retards d'exploitation ; des encombrements pendant les périodes de pointe,...), lorsque, par exemple, en 2013, Paris Charles de Gaulle a traité les 62 millions de passagers transportés par 180 compagnies aériennes. Les faits ont montré que les situations les plus compliquées et les plus perturbatrices avaient été gérées avec efficacité grâce à des équipes compétentes, dont l'expérience, au fil des ans, n'a fait que s'enrichir.

Finalement, nous devons être fiers de disposer d'un tel aéroport en région parisienne, complétant celui du Bourget et d'Orly et des plus de 150 autres implantés en France et dans les territoires d'Outre-mer.

**[6.- IOSA : Un standard international d'audit opérationnel de sécurité]:** *Question : Vous avez indiqué les raisons pour lesquelles les contrôles des avions effectués sur les aéroports européens et ceux de l'OACI dans les États faisant partie de Convention de Chicago, étaient insuffisants, mais n'y a-t-il pas un label qui, étant reconnu internationalement, serait le garant du respect des textes relatifs à la sécurité des vols ?*

**Réponse :** Ce label existe sous la dénomination IOSA (IATA operational safety audit). Il s'agit d'un standard d'audit opérationnel développé par l'IATA (Association Internationale des

Transports Aériens). Il couvre la vérification des aspects documentaires et la mise en place effective par les compagnies des items de l'Annexe 6 de l'OACI et aussi des "best practices" jugées indispensables par les compagnies, en matière de sécurité des vols.

Ce système d'évaluation et d'étalonnage étant actuellement reconnu et accepté dans le monde entier, il permet d'évaluer les systèmes de contrôle et de gestion d'exploitation des compagnies aériennes, lesquelles utilisent cette certification IOSA pour une meilleure sécurité au sein de la société ; un partage des codes simplifié ("code-share") ; et une réduction des audits. En effet, avec la mise en œuvre et la reconnaissance mondiale de l'IOSA, l'industrie est devenue plus rentable grâce à une réduction considérable des audits opérationnels effectués par les compagnies, selon des critères plus disparates.

Le programme IOSA est déjà reconnu par plus de 200 compagnies aériennes - dont plus d'une centaine sont membres de l'IATA - comme étant un modèle de référence pour la sécurité et la qualité d'une compagnie aérienne.

**[7.- "C'est de la faute du pilote !"]** *Question : Il me semble que depuis quelques temps on recommence, dès la survenance d'un accident, d'en imputer la cause au pilote, comme s'il était le seul responsable ? Est-ce normal d'accuser, avant même le début de toute enquête ?*

**Réponse :** Si le pilote commandant de bord n'est effectivement pas le seul responsable, il en est le dernier. Il est donc normal que les premières interrogations portent sur lui, comme cela existe d'ailleurs dans d'autres spécialisations, par exemple, celle de chirurgien.

Cela étant dit, avant de rechercher l'éventualité d'un comportement fautif, il convient de rappeler le *distinguo* qui est fait entre "l'erreur" et "la faute".

a.- L'erreur est une appréciation inexacte d'un événement ou d'une action. Au cours de toutes les actions qu'ils engagent, les êtres humains que nous sommes font des erreurs (dans la composition d'un numéro de téléphone ; dans le choix de la bonne clé du trousseau ; dans la nature de la pression à exercer sur la manette commandant les diverses fonctions de l'essuie-glace ; etc...). Il en est de même tout le long de la réalisation d'un vol, au cours duquel les pilotes font, eux aussi, des erreurs, qu'ils corrigent.

À ce sujet, il est vrai qu'à la reprise du trafic aérien international de 1945, les pilotes étaient contrôlés individuellement. C'est ainsi que la qualification sur un nouvel avion se terminait par un contrôle en vol au cours duquel, le contrôleur coupait, à tour de rôle, l'alimentation électrique de certains instruments de bord, qui devenaient inopérants, sans que pour autant le pilote aux commandes ne s'en rende compte, étant occupé au respect de la trajectoire (vitesse, pente, taux de descente, cap,...). Quant au pilote et mécanicien navigant - qui, étant plus libres, constataient la panne - il leur était interdit d'alerter le pilote aux commandes par un signe ou un mot. C'est ainsi que des contrôleurs ayant poussé leur manie à l'extrême, des pilotes ont été éliminés, alors qu'ils ont fait de brillantes carrières dans d'autres compagnies (UTA, Air Inter,...).

b.- La faute. Le "Lexique des termes juridiques" de Dalloz indique qu'en droit civil, une faute est l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence ou malveillance, ne respecte

pas ses engagements (faute contractuelle) ou son devoir, celui de ne causer aucun dommage à autrui (faute civile ou “quasi-délictuelle” ou “délictuelle”). En droit pénal, une faute est un élément moral ou psychologique de certaines infractions [soit réalisées - comme déjà dit - par une imprudence, une maladresse, une négligence ou l'inobservation des règlements ; soit présumé, à partir de la matérialité de certains agissements (“faute contraventionnelle”)].

Quant au degré de gravité de la faute, il est apprécié par la Justice. La faute peut être considérée comme étant : légère ; grave, justifiant le licenciement sans indemnité, ni préavis ; lourde, lorsque, par exemple, il y a eu infraction aux règles de l'air ; inexcusable, donc d'une gravité exceptionnelle, car découlant d'une action volontaire et conscience de la probabilité du dommage ou intentionnelle. Les quelques rares commandants ayant été reconnus comme ayant eu un comportement fautif et ayant survécus à l'accident, ont été sanctionnés.

Voici une information que tous les intervenants devraient connaître, du plus petit employé jusqu'au PDG. Indépendamment de la prise en compte de toutes les pièces cotées de la procédure, l'appréciation des tribunaux sera faite, si nécessaire, en fonction du comportement dit “du bon père de famille” (“Bonus Pater Familias”). En clair, cela signifie que même si aucun règlement n'obligeait une entreprise à prendre telle ou telle décision ou d'effectuer tel ou tel investissement, ce n'est pas une condition suffisante pour échapper à une décision de justice. Ainsi, s'il est démontré qu'un pilote était conscient de l'existence d'un danger et qu'il n'a pas pris les dispositions qui s'imposaient, la justice pourra effectivement considérer qu'il ne s'est pas comporté normalement et pourra rechercher sa responsabilité, ce qui s'est déjà produit.

— \*\*\* —

Ici, il serait légitime que vous me posiez la question suivante : *“Puisque les pilotes sont sensés ne plus se tromper et qu'on ne voit pas pourquoi ils ne respecteraient pas les règlements, quelles sont, alors, les causes des accidents ?”*

Éléments de réponse : Indépendamment du facteur causal originel de l'accident, souvent qualifié d’“élément pivot” (explosion, dépressurisation accidentelle, panne de réacteurs, feu à bord,... dont on recherchera la cause) - il reste à s'intéresser au comportement de l'équipage, qui est, désormais, analysé en tenant compte de son environnement. Voici, par exemple, quelques questions qui ont fait l'objet d'investigations au cours d'enquêtes judiciaires diligentées depuis une vingtaine d'années et qui ont constitué ce que l'on nomme des “facteurs contributifs” : L'équipage avait-il la bonne documentation ? Quel était son état de stress, voire de fatigue ? Quelle était la culture d'entreprise poussant éventuellement l'équipage à aller de plus en plus vite pour “rattraper” ou respecter l'horaire (“Hurry up syndrome”) ? L'expérience aéronautique générale et sur le type d'avion concerné était-elle suffisante ? Quel rôle a pu jouer la constitution (appariement) de l'équipage en fonction des qualifications acquises, de l'ancienneté sur l'avion considéré, de l'expérience de la ligne ou des terrains fréquentés, de la différence de nationalité ou de secte ? Quels enseignements ont pu être recueillis de la consultation des dossiers professionnels ? Etc...

Ainsi, de nos jours, dès lors que toute autre cause a été écartée, il est généralement annoncé que l'accident a un lien avec les facteurs humains et non plus le péremptoire : *“C'est de la faute du pilote !”*.

— \*\*\* —

Quant aux compétences des pilotes, l'occasion est propice pour signaler que vers les années 60, un mouvement - auquel j'ai participé - a réussi à imposer le contrôle réciproque (“cross-check”) qui fut un très important progrès. En effet, si chaque pilote a une chance sur 10 de se tromper, dès lors que les deux pilotes se contrôlent réciproquement, la probabilité tombe à 1/100, et avec la présence d'un mécanicien navigant, à 1/1000, ce qui rend le risque d'erreur non identifiée quasiment nul.

Puis, vers la fin des années 80 - indépendamment des pannes classiques provoquées sur simulateur pour vérifier la réactivité des stagiaires (mise en descente rapide après une soudaine dépressurisation, panne d'un réacteur au décollage, etc...) - ont été établies, pour adapter, de mieux en mieux, l'instruction aux conditions d'exploitation actuelles et améliorer les cours existants, des sessions LOFT (“Line oriented flight training”). Lors d'une séance de simulateur, surviennent plusieurs pannes préprogrammées, très représentatives de la réalité, que l'équipage doit gérer, sans aucune intervention des instructeurs. À la fin de la séance - que le vol ait pu se dérouler jusqu'à l'atterrissage ou non - un “debriefing” permet de commenter les décisions prises. Personnellement, je considère que ce type d'exercice est très formateur.

Sensiblement à la même époque ont été instaurés des modules de cours CRM (“Cockpit resource management”) dont l'objectif est d'apprendre aux pilotes à analyser et à gérer, ensemble, les situations anormales.

Force est donc de reconnaître que, prenant en compte les facteurs humains, des dispositions ont été mises en œuvre afin de limiter les risques d'erreurs et améliorer la compétence des équipages face aux imprévus.

Avant de terminer - étant donné que tous les cas de pannes ne peuvent être envisagés et faire l'objet d'une check-list - j'ajouterai que des pilotes, civils et militaires, grâce à un réflexe, une expérience certaine, une réaction salvatrice quasi-instantanée, leur concentration, leur savoir-faire et leur sang-froid - qualités indispensables à l'exercice de la profession - ont pu éviter l'accident. (Voir “Indispensables pilotes”. Éditions SEES). Tout pilote, dans sa carrière, a vécu au moins une fois - voire plusieurs - de telles dangereuses situations, dont la solution ne se trouvait dans aucune des milliers de pages des manuels de vol. Dans quelques rares cas, le miracle, l'action courageuse, le professionnalisme de l'équipage, ont été repris par les médias, mais, la quasi-totalité des autres cas a généralement été passée sous silence. Cela devait être dit !

Finalement, les passagers que nous sommes doivent être rassurés quant à la compétence des équipages. Les centaines de milliers de pilotes qui, en 2013, ont réalisé plus de 30 millions de vol et transporté 3 milliards de passagers, ont tous une vie de famille et ce ne sont pas des kamikazes. Alors, soyons certains que dans tous les cas de dysfonctionnements,

ils feront tout ce qui en leur pouvoir pour prendre les décisions salvatrices. D'ailleurs, le résultat est là ! L'attention portée à la sécurité par tous les intervenants et celle des pilotes a, également, grâce à leur efficacité, contribué à ce que, alors que le trafic aérien est en constante augmentation, le bilan sécurité, quant à lui, est en constante amélioration. Celui de l'an passé en ne déplorant que 265 victimes, est un exploit jamais atteint par le passé.

**[8.- Vidange de carburant en vol]** *Question : Dans un vol à destination de NY, lorsque peu après le départ, les détecteurs d'incendie se sont déclenchés dans la cabine, le pilote a largué le kérosène et est venu se poser à nouveau en catastrophe au milieu d'une nuée de pompiers. Rien dans les médias sur cet incident ! Est-ce banal ?*

**Réponse :** Cette procédure est normale. Que l'alarme soit vraie ou fausse, peu importe, la prudence impose de se reposer.

Pour ce faire, étant donné que la masse de l'avion au décollage est très nettement supérieure à celle admise pour l'atterrissage, il faut impérativement vidanger du carburant jusqu'à atteindre la masse maximale admise pour l'atterrissage. L'avion peut alors se poser conformément à la procédure normale et non pas "en catastrophe" !

Cela est assez rare. Dans ma carrière cela ne m'est arrivé qu'une seule fois. Après réparation de la panne et explication de la situation, nous sommes repartis avec tous les passagers.

La présence des pompiers était également tout à fait normale, dès lors qu'un incendie était suspecté.

---\*\*\*---

## SANTE

### PROGRAMMATION DE SOINS D'ÉVEIL POUR UN PATIENT PLONGE DANS LE COMA

**Isabelle Corpart, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC**

Commentaire de Tribunal administratif de Strasbourg du 7 avril 2014

Dans le sillage de l'affaire Lambert, une nouvelle décision administrative revient sur la protection de la dignité de la personne humaine s'agissant d'un patient plongé dans le coma que l'équipe médicale tente de réveiller en le faisant transférer dans un service spécialisé dans les soins d'éveil.

**Mots clef : Soins d'éveil – obstination déraisonnable – coma – dignité de la personne humaine – traitements inhumains et dégradants**

## **Pour se repérer**

M. B. X..., instructeur équestre est victime d'un grave accident de cheval pendant son activité professionnelle. Cette chute entraîne un traumatisme crânien avec des lésions axiales et du tronc cérébral ; dans le coma, il est transféré d'abord au service de réanimation neurochirurgicale à l'hôpital Pasteur de Colmar, ensuite au service de neurochirurgie. Au bout de plusieurs mois de prise en charge, alors qu'il a été sevré du respirateur, le pronostic d'éveil n'est pas bon et l'équipe médicale engage avec la famille une réflexion sur la limitation des thérapeutiques dans le cadre de la loi Leonetti qui prévoit une consultation collective pour éviter que les médecins ne fassent de l'acharnement thérapeutique.

Dans le même temps, lors d'une visite médicale le chef de service constate que le patient est « en état de conscience réactive adaptée aux stimulations de l'environnement, avec la capacité de ressentir des émotions ». Il décide alors de le faire transférer dans un service où l'équipe pourra tenter de le réveiller, à savoir le service de neurochirurgie du CHU de Haute-pierre à Strasbourg.

Cette décision est contraire à l'opinion de son épouse qui, d'une part, ne voudrait pas qu'on ne le fasse souffrir inutilement d'autant que les médecins lui avaient fait part de la gravité de ses lésions, d'autre part, ne souhaite pas un maintien artificiel en vie irréversible. Dès lors en urgence, parce qu'elle estime que le transfert risque de porter gravement atteinte à la dignité de son époux, elle saisit le juge des référés du tribunal administratif afin d'obtenir la suspension de cette décision.

Le juge statuant alors que le transfert est déjà opéré, elle demande que les soins d'éveil ne soient pas programmés.

## **Pour aller à l'essentiel**

La demande de l'épouse est rejetée par le tribunal administratif de Strasbourg le 7 avril 2014 (n° 1401623). Il considère que les soins envisagés, outre l'alimentation et l'hydratation déjà en place, ne peuvent pas être qualifiés d'inhumains ou dégradants. Le transfert du patient a en effet été envisagé dans la perspective de rétablir avec lui une forme de communication, une décision étant en cours de réflexion sur les limitations thérapeutiques, voire la fin de vie dans le cadre de la loi Leonetti. Le tribunal ne peut pas non plus se baser sur une éventuelle violation du droit à la vie du patient puisque la décision de pratiquer des soins d'éveil va s'accompagner de soins palliatifs visant à soulager sa douleur, à apaiser ses souffrances psychiques, à sauvegarder sa dignité et à soutenir son entourage. Il ne peut dès lors pas être considéré que l'administration hospitalière a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, raison pour laquelle le juge des référés est amené à rejeter la requête de l'épouse de M. B. X... et de sa fille mineure.

## **Pour aller plus loin**

L'affaire jugée par le tribunal administratif de Strasbourg n'est pas sans rappeler le cas de Vincent Lambert, tétraplégique, dont le sort a été fort médiatisé. Après plusieurs étapes judiciaires (TA Châlons-en-Champagne 11 mai 2013, JAC n° 136, juillet 2013, obs. I. Corpart, TA Châlons-en-Champagne, 16 janvier 2014, JAC n° 140, janvier 2014, obs. I. Corpart), une expertise médicale est en cours dans ce dossier (CE, 14 février 2014, n° 375081, 375090, 375091 : désignation d'un collège de trois médecins spécialistes des neurosciences ; à noter de plus que le Conseil d'Etat a invité l'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif nationale d'éthique, le Conseil national de l'ordre des médecins et M. Jean Leonetti à présenter des observations écrites) pour savoir s'il convient ou non d'arrêter de l'alimenter et de l'hydrater. Le pré-rapport rendu le 5 mai dernier pointe malheureusement un état de conscience « en dégradation » et une communication inexistante avec ses proches ([Le Monde du 5 mai 2014](#)). C'est un pronostic clinique sans réel espoir qui est brossé.

S'agissant de ce nouveau dossier, de nombreuses différences sont à signaler. D'abord les médecins de M. X... sont unanimes pour soigner leur patient. A ce stade, il n'est nullement question de débrancher un patient ou d'arrêter quelque traitement que ce soit même si une réflexion a été engagée quand il était encore hospitalisé à Colmar. La loi Leonetti n° 2005-370 du 22 avril 2005 ([F. Alt-Maes, La loi sur la fin de vie devant le droit pénal, JCP G 2006, I, n° 119](#) ; [D. Bailleul, Le droit de mourir au nom de la dignité humaine, JCP G 2005, I, n° 142](#) ; [A. Cheynet de Beaupré, La loi sur la fin de vie, D. 2005, p. 164](#) ; [L. Cimar, La situation juridique du patient inconscient en fin de vie, RDSS 2006, p. 470](#) ; [I. Corpart, Nouvelle loi sur la fin de vie : début d'un changement, Dr. famille 2005, étude 14](#) ; [S. Hocquet-Berg, Le texte sur la fin de vie : une loi pour les malades... ou pour les médecins, Resp. civ. et assur. 2005, alerte 47](#)) prévoit en effet que les équipes médicales engagent une concertation avec les familles pour éventuellement programmer la fin de vie d'une personne pour laquelle la poursuite des soins tiendrait de l'acharnement thérapeutique ou de « l'obstination déraisonnable ». En l'espèce, comme pour l'affaire Lambert, aucun consensus ne s'est dégagé. Certains membres de la famille sont opposés à la poursuite des traitements en raison de la gravité des lésions cérébrales qui pourraient engendrer un handicap inacceptable par le malade (il ressort du dossier que le patient, instructeur équestre, avait fait part à sa famille de sa volonté de ne jamais se retrouver grabataire) ; d'autres veulent que les soins actuels soient poursuivis et même que l'on tente de réveiller le patient grâce à de nouvelles stimulations.

Ensuite, il n'est pas question pour le moment de programmer la fin de vie du patient mais seulement de s'accorder sur une nouvelle prise en charge. La famille est aussi en désaccord sur ce point. Une partie de l'entourage a accueilli favorablement le transfert de M. X... à Strasbourg pour tenter de le réveiller, tandis que l'épouse et sa fille mineure s'y sont opposées allant jusqu'à saisir le juge des référés, tant elles estiment que ces soins d'éveil entrent en contradiction avec la dignité de leur proche.

Dans cette affaire, le tribunal administratif rejette cette demande de voir arrêter les soins d'éveil. Il considère qu'ils ne peuvent pas être « qualifiés d'inhumains ou dégradants » au sens des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs « le droit à la vie » de M. V. protégé par l'article 2 n'est pas remis en cause par la décision de changer un patient de service. Enfin,

des soins palliatifs vont être dispensés à M. X... pour soulager sa douleur, apaiser ses souffrances et sauvegarder sa dignité. En conséquence, aucune atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine n'a été portée au patient.

Comme dans l'affaire Lambert, il faut regretter que l'intéressé n'ait pas laissé de directives anticipées qui permettraient de connaître son point de vue. Dès lors, il ne reste, là encore comme pour Vincent Lambert que de se faire une opinion plus précise sur la situation. En conséquence une expertise médicale est programmée pour rassembler des informations plus complètes et à jour sur l'état de santé de ce nouveau patient. Elle permettra peut-être de rétablir plus de sérénité au sein de cette famille et de comprendre ce que peut signifier une « obstination déraisonnable » pour une personne qui est dans le coma et ne communique plus avec son entourage.

Toute la question est de savoir ce qu'il faut entendre par la poursuite de traitements déraisonnables et comment apprécier si les soins prodigués sont ou non à visée thérapeutique.

\* \* \*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

N° 1401623

Mme D. T. épouse V. et

Mlle K. V.

c/ Hôpitaux civils de A. et Hôpitaux universitaires B.

M. Francis Mallol, Rapporteur

Ordonnance du 7 avril 2014

Le juge des référés,

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 et 3 avril 2014, Mme D. T. épouse V. et Mlle K.V., sa fille mineure, ..., représentées par Me Medovic, avocat, demandent au juge des référés du Tribunal administratif :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension matérielle du transfert de M. B.V., programmé par les hôpitaux civils de A. et le service du professeur Y. vers le centre hospitalier universitaire (ci-après CHU) de B., en service de neurochirurgie du Docteur X., unité de soins d'éveil, ou tout autre

service, dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise dans le cadre de la procédure de référé instruction déposée devant le Tribunal de céans ;

2°) à défaut, en cas de transfert effectif dans le service du Docteur X., qui serait intervenu précipitamment, dans l'intervalle de la décision du Tribunal, d'ordonner le rapatriement, plus subsidiairement, la suspension à l'endroit de M. B.V. de tous nouveaux traitements et soins en dehors des soins de confort et l'alimentation et l'hydratation actuellement prodigués, jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

3°) plus subsidiairement, d'ordonner la suspension de la décision de transfert de l'hôpital A. avec toutes conséquences opposables ;

4°) de dire que la décision sera exécutoire sur minute ;

5°) de dire que le Tribunal sera en charge de surveiller toute difficulté qui pourrait survenir durant cette période jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

6°) de dire que le jugement sera commun et opposable à toutes les parties, y compris le CHU de B., pour le cas où par impossible le transfert quoique non urgent ait été réalisé avant le prononcé de la décision ;

Mme D.V. et Mlle K.V. exposent que :

- le 16 juillet 2013, M. B.V., ..., a été victime d'un grave accident ... dans l'exercice de son activité, ayant entraîné un traumatisme crânien avec coma d'emblée ; il a été pris en charge en réanimation neurochirurgicale à l'hôpital A. dans un premier temps ; puis, un mois après, il a été transféré au service de neurochirurgie, (service du Docteur Y.) dans ce même établissement de santé, pour la poursuite de la prise en charge ; il se trouve depuis sous alimentation et hydratation artificielles ;

- malgré les soins et traitements prodigués par une équipe soignante extrêmement professionnelle, compétente, très humaine et dévouée, aucune communication n'a pu s'établir avec M. V., dont l'éveil ne s'est pas fait ;

- dans ce contexte de mauvais pronostic d'éveil, une réflexion sur la limitation des thérapeutiques a été engagée fin novembre 2013 avec le Docteur Z., praticien hospitalier de l'équipe du service de neurochirurgie de l'Hôpital A.;

- dans la semaine du 17 février 2014, Mme V. a été informée par le Docteur Z., de sa décision de transférer M. B.V. dans l'unité de soins intensifs du service de neurochirurgie du Docteur X. du CHU B. ;

Les requérantes soutiennent que :

- le transfert de M. B.V. à B. dans une unité de soins d'éveil était incontestablement une totale et inexplicable réorientation des soins et traitements ; aucun nouveau diagnostic n'avait été porté à la connaissance de la famille, par rapport notamment à la situation

communiquée en novembre-décembre 2013 et ayant présidé à l'ouverture d'une procédure de concertation en vue de la limitation des thérapeutiques ; aucune nouvelle réunion et donc, a fortiori information et consultation de l'ensemble de la famille n'avait eu lieu ; Mme V. a cherché à s'entretenir avec les interlocuteurs du service pour obtenir plus d'éléments sur ce nouveau projet ; malgré ces contacts, elle s'est vue préciser que la décision de transfert dans le service du Dr X. pourrait s'exécuter très rapidement ;

- le transfert n'a pas été décidé dans la suite de la procédure convenue avec l'équipe médicale ; il est fondé sur la seule proposition du Docteur X., membre extérieur, qui n'a connu du cas de M. B.V. que par sa visite du 7 février 2014, d'une durée très limitée ; les « constatations » matérielles du Docteur X. ne sont pas dénuées de contradictions et posent aux yeux des requérantes de multiples interrogations ;

- à ce stade, Mme V., conjoint du patient, Mme T.C. et M. R.V., respectivement sœur et frère de M. B.V., ne peuvent qu'exprimer leur totale incompréhension de la situation, qui risque tout au plus de mettre le patient dans une situation d'être conscient de son état et donc en souffrance possible, sans certitude ou espoir sérieux qu'il puisse être suffisamment en éveil pour donner son avis éclairé sur la poursuite ou l'arrêt des soins ;

- M. B.V., personne de fort tempérament, toujours très indépendant et autonome de caractère depuis son enfance et dans son cadre professionnel et familial, avait choisi un métier qui le passionnait et dont il connaissait les risques, qu'il décrivait régulièrement à son entourage et ses amis ; dans ce contexte, il avait à plusieurs reprises et encore très peu de temps avant son accident, fait part à ses proches, son épouse et sa sœur R. de sa volonté de ne pas se trouver confronté un jour à un état grabataire ;

- M. B.V., qui aujourd'hui bénéficie dans le service de neurochirurgie de l'hôpital A. d'une alimentation et d'une hydratation artificielle, n'a jamais manifesté depuis le 16 juillet 2013 le moindre signe de communication ou de compréhension vis-à-vis de l'extérieur et n'a jamais fait l'objet d'un quelconque pronostic encourageant ;

- Mme D. V. a adressé à l'hôpital de A. une lettre recommandée le 28 mars 2014, lui faisant part de sa décision de solliciter officiellement une mesure d'expertise judiciaire, qui déterminera l'état de santé précis du patient ; dans ce même courrier, dans l'intérêt exclusif de son époux et dans l'attente des conclusions de cette expertise judiciaire, elle s'opposait à l'exécution matérielle du transfert du patient dans l'unité d'éveil du Docteur X. au CHU de B. ; elle souhaite en effet éviter des conséquences irréversibles en termes de poursuite de traitements déraisonnables, en l'absence de visées thérapeutiques dignes de ce nom ;

- la mesure de transfert contestée risque de porter gravement atteinte à des droits fondamentaux du patient que son épouse a qualité et légitimité à faire valoir en l'absence de communication possible du patient : son droit à la dignité, son droit à donner son avis éclairé ou à défaut sa famille sur les soins et traitements prodigués dont l'efficacité est reconnue, son droit de ne pas subir une obstination déraisonnable et aussi de bénéficier de soins palliatifs si son état le requiert ;

- M. B.V. est dans le même hôpital depuis juillet 2013 où il est pris en charge par une équipe qui a été extrêmement compétente et humaine ; le transfert envisagé n'est pas dans la continuité de la procédure collégiale entamée en novembre-décembre 2013 en vue d'une limitation des thérapeutiques ; l'exécution du transfert n'a pas été soumise à la réflexion éclairée ni à l'avis préalable de la famille et encore moins à l'accord du patient qui n'est pas en mesure de communiquer ; de plus, cette exécution n'a fait l'objet d'aucune indication d'urgence particulière ;

- dans la mesure également où il n'a pu être fourni aucun pronostic ni aucune assurance sur les effets escomptés des nouveaux traitements envisagés, Mme V. redoute au contraire une obstination déraisonnable en vue d'atteindre un état de conscience minimale sans dignité et un risque de maintien en vie artificiel irréversible ; c'est pourquoi les requérantes sont d'autant plus fondées, ainsi que dans l'intérêt de M. B. V., à solliciter que soit ordonnée la suspension de l'exécution de ce transfert jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

- la mesure d'expertise médicale judiciaire fournira des éléments indispensables à la décision ; elle ne préjudicie en aucune façon aux intérêts du patient pas plus que la suspension temporaire de l'exécution du transfert de service ; dans l'intervalle, l'expertise fournira à toutes les parties concernées des données cliniques documentées et des diagnostics scientifiques récents ; elle pourra aussi permettre de déterminer si le transfert du patient dans une unité nouvelle, celle de soins d'éveil du Dr X., et l'introduction par ce dernier de nouveaux traitements ne comprennent pas, ne constituent pas ou ne traduisent pas des soins et actes poursuivis par une obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique et sont ou non de nature à respecter la dignité du patient, d'augmenter ou non ses souffrances physiologiques ou morales et en conséquence, de poursuivre ou non un maintien artificiel d'une vie non digne pour le patient ; l'expertise permettra aussi d'informer toute la famille et de recueillir leur avis éclairé sur ces soins, voire sur la décision d'arrêter les soins et traitements ;

- par décision du 14 février 2014, le Conseil d'Etat a dit que le malade en état « pauci-relationnel » dans un état de « conscience minimale plus » entrainé dans le cadre de la loi du 22 avril 2005 et que l'alimentation artificielle constituait un traitement ; cette alimentation et cette hydratation pourront se poursuivre sans risques à A. , et sans transfert du patient, pendant la durée de l'expertise judiciaire ;

- si le transfert devait avoir été exécuté, la requérante solliciterait le rapatriement ;

- à titre plus subsidiaire encore, si celui-ci ne devait pas être ordonné, il est demandé la suspension de toutes nouvelles thérapeutiques autres que celles à l'œuvre à l'hôpital civil de A. ;

- quoique seule la suspension de l'exécution matérielle du transfert décidé par l'hôpital A. soit sollicitée à titre principal, si le Tribunal devait considérer avoir lieu à un référé-suspension de décision administrative sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il serait sollicité que soit ordonnée la suspension de l'exécution de cette décision, ou au moins de certains de ses effets, car l'urgence le justifie et il y a par

ailleurs un doute sérieux quant à la conformité de la décision en l'absence de concertation éclairée avec la famille sur les propositions de traitement du Docteur X. et leurs effets réels ;

Par un mémoire, enregistré le 2 avril 2014, les Hôpitaux civils de A. , pris en la personne de leur directrice, représentés par Me Monheit, avocat, demandent au Tribunal de constater que M. B.V. a déjà été transféré à l'Hôpital de B. le 2 avril 2014, vers 13 h 45, et de débouter Mme D.V. et sa fille mineure K.V de leur demande de rapatriement sur les Hôpitaux civils de A. ;

Le défendeur allègue que :

- après une réunion familiale, dans le cadre de la loi Léonetti, le Docteur Z., qui est le médecin référent en neurochirurgie, a interrogé le service de soins palliatifs, dirigé par le Docteur B., qui lui-même, a interrogé le Docteur W. de l'unité d'éveil de C., qui a pour mission habituelle de visiter les services du Département qui recueillent les malades en état de pauci-relationnelle ;

- a également été interrogé le Docteur X. de l'unité d'éveil de B. , sachant que M. V. habitait B. et que sa famille habite également B. ;

- après consultation des Docteurs B., W. et X. qui se sont déplacés, il a été décidé de transférer M. B.V. à l'unité d'éveil de B. , spécialisée pour les malades en état de pauci-relationnelle ;

- ce transfert a eu lieu le 2 avril 2014, vers 13 h 45 de A. en direction de B., avant réception de la présente requête en référé ;

- le transfert de M. B.V. a été décidé car, d'une part, plus aucune opération n'est envisagée au service de neurochirurgie de l'hôpital de A. , et, d'autre part, l'ensemble des médecins estiment qu'une amélioration notable de l'état du patient peut être envisagée à l'hôpital de B., dans un service d'éveil spécialisé ;

- les soins optimum ne peuvent plus être délivrés à A.; les Hôpitaux civils de A. sont conscients qu'il y a un désaccord familial, les uns voulant que M. B.V. reste hospitalisé à A. et que l'on cesse les soins qu'ils estiment déraisonnables, les autres voulant le transfert dans un service spécialisé, les médecins pensant qu'une amélioration peut être espérée ;

- les médecins, en l'absence de consensus de la famille et dans l'impossibilité de recueillir le souhait du patient, devaient, de par la loi, prendre une décision et cela leur revenait à eux seuls, décision qu'ils ont prise en conscience après consultation des médecins compétents ;

- les Hôpitaux civils de A. ainsi que le Docteur X. de l'hôpital de B. ont estimé que le traitement envisagé à ce stade ne constituait nullement une obstination déraisonnable, mais bien entendu, si la situation devait évoluer défavorablement, toutes les options resteraient ouvertes, même un arrêt des soins ;

- les Hôpitaux civils de A. ne s'opposent pas à une expertise ; le retour du patient vers les Hôpitaux civils de A. serait anticiper sur les conclusions de l'expertise ;

Par un mémoire, enregistré les 3 et 4 avril 2014, les Hôpitaux universitaires de B., pris en la personne de leur directeur général, représentés par Me Joly, avocat s'en remettent à la sagesse du Tribunal et exposent, toutefois, que, s'agissant du rapatriement, il serait plus judicieux de ne pas opérer un nouveau transport de M. V., dans l'attente de la mesure d'expertise à intervenir ;

Par un mémoire, enregistré le 3 avril 2014, Mme D.T. épouse V. et Mlle K.V. maintiennent leurs conclusions et ajoutent qu'elles prennent acte de l'absence d'opposition des parties requises à la demande d'expertise, qu'il n'y a pas dissensions familiales, que rien ne permet de dire qu'une amélioration peut être espérée et que, pour tous, l'expertise est donc bien devenue indispensable ;

Par ailleurs, en vertu d'une seconde requête enregistrée le 2 avril 2014 au greffe du Tribunal administratif, Mme D.T épouse V. et Mlle K.V., sa fille mineure, ..., représentées par Me Medovic, avocat, demandent au juge des référés du Tribunal administratif, sur le fondement des dispositions des articles R. 532-1 et suivants du code de justice administrative, d'ordonner une mesure d'expertise aux fins notamment de décrire l'état clinique de M. B.V. ;

Vu

- les autres pièces du dossier ;

- la Constitution ;

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 1er et son article 3 ;

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 1er ;

-le code de la santé publique modifié notamment par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie ;

-le décret n° 2006-120 du 6 février 2006 relatif à la procédure collégiale prévue par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et modifiant le code de la santé publique ;

-les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, Mme P. U. du 14 février 2014 et Commune de Morsang-sur-Orge du 27 octobre 1995 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 73 1-1 du code de justice administrative qui prévoit que : « (...) le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel,

décider que l'audience aura lieu (...) hors la présence du public, si (...) le respect de l'intimité des personnes (...) l'exige », et afin d'assurer la confidentialité des propos tenus par les représentants des parties au regard de la vie privée de M. B. V. et de certains membres de son entourage familial, le juge de la présente affaire a ordonné, en accord avec les avocats des requérantes et des centres hospitaliers mis en cause, que l'audience se tienne à huis-clos, en présence seulement, dans l'assistance, des avocats concernés, de Mme E.V., sœur de M. B.T., et de quelques agents titulaires et stagiaires de la juridiction ;

Après avoir, au cours de l'audience non publique du 4 avril 2014, à 14 h 40, présenté son rapport, le juge des référés a entendu, tout d'abord, les observations de Me Knaebel, avocat de Mme D.T. épouse V. et de Mlle K.V. ;

L'avocat des requérantes invoque le fait qu'à la suite de l'accident, le cerveau de la victime, M. B.V., est gravement atteint, que le tronc cérébral a été sectionné ; il affirme que, pour prendre une analogie informatique, l'« unité centrale » est détruite, elle ne transmet plus et ne reçoit aucun message ; qu'à l'avenir, aucune communication ne sera possible ; que fin novembre, début décembre 2013, le Docteur M. a informé les membres de la famille des séquelles irréversibles affectant le patient et qu'il faudra envisager de le laisser partir ; qu'à l'époque, la famille disposait des mois de décembre 2013 et janvier 2014 pour réfléchir à la situation et qu'elle aurait jusqu'à fin janvier 2014 pour qu'elle se mette d'accord ; qu'il n'y a toutefois pas eu de réponse collective de la famille ; que les avis les plus réticents à se ranger au diagnostic irréversible ont évolué ; que les « contre » tendaient à devenir favorables à l'avis de Mme V. souhaitant qu'il n'y ait pas d'acharnement thérapeutique ;

Me Knaebel explique, en outre, au tribunal que le corps médical donne des informations aux membres de la famille en fonction de ce que chacun peut et non pas veut entendre ; il ajoute qu'en février 2014, le Docteur Z. a consulté toute son équipe en vue de l'arrêt des soins ; qu'il a également demandé l'avis d'autres médecins mais sans avoir consulté la famille ; que c'est dans ce contexte que le Docteur X. a décidé le transfert au CHU de B. ; qu'à l'époque, en effet, ce praticien indiquait qu'il fallait prodiguer des soins d'éveil à M. B. V. ;

Le conseil des exposantes soutient, de plus, qu'on va lui faire une implantation dans la colonne vertébrale d'un cocktail de médicaments dans l'espoir d'amener M. V. à un état de conscience suffisant pour lui permettre de s'exprimer quant à la poursuite des traitements ; mais l'épouse du patient affirme que, d'après le Docteur X., les chances de succès sont quasi nulles ;

Me Knaebel précise que le transfert a été décidé sans consultation de la famille alors qu'au départ, la famille avait demandé une expertise judiciaire et la suspension du transfert ; il s'interroge sur la précipitation qui a caractérisé le transfert de M. B.V. ; il ajoute que les requérantes ne demandent pas l'arrêt des soins, de l'hydratation ou de l'alimentation ni le rapatriement mais sollicitent la suspension de tout soin d'éveil en attendant le dépôt du rapport d'expertise ;

Me Knaebel, avocat de Mme D. V. et de Mlle K.V., pose au Tribunal la question suivante : faut-il prendre le risque de stimuler M. B.V. pour qu'il prenne conscience de son état sans

qu'il ait véritablement la force de choisir la poursuite ou non de son traitement d'éveil ? Me Knaebel souligne également le désaccord du corps médical puisque les neurochirurgiens affirment qu'il ne faut pas pratiquer des soins d'éveil tandis que les médecins de l'Unité de soins palliatifs disent qu'il faut essayer ;

Me Knaebel déplore que l'avis du Docteur B. jette un trouble dans le dossier, parce qu'il dit que M. B. V. est hors d'état d'exprimer sa volonté, mais, le 10 mars 2014, il parle de lésions non irréversibles, ce qui est en contradiction avec les autres avis médicaux et parce qu'il prétend que le délai de huit mois est court alors qu'en décembre 2013, il affirmait qu'il fallait prendre une décision dans un délai de six mois ;

Enfin, Mme D. T. épouse V., informe le Tribunal, par l'organe de son conseil, qu'elle souhaite le maintien de l'état de son mari mais pas l'arrêt des soins ;

Sont ensuite entendues les observations de Me Joly, avocat du centre hospitalier et universitaire de B. , qui s'en remet à la sagesse du Tribunal ; Me Joly rapporte qu'en l'attente de la décision du Tribunal, M. V. bénéficie uniquement de soins de confort, de l'hydratation et de l'alimentation qui lui sont indispensables et que, quelle que soit la décision que prendra le juge des référés, elle sera scrupuleusement respectée ;

Intervient ensuite Me Monheit, avocat des Hôpitaux civils de A. , qui insiste sur le fait que l'intérêt bien compris de M. B.V. est qu'il reste à B. ; le conseil du défendeur énonce que, d'après le Dr B., les meilleures chances du patient sont dans l'Unité d'éveil où il est soigné ; que personne n'est opposé à l'expertise ; que le centre hospitalier de A. n'a pas vraiment d'avis et a juste décidé le transfert au CHU de B. ;

Me Joly, avocat des Hôpitaux universitaires de B., reprend la parole pour indiquer que la direction du CHU de B. n'a pas eu le temps d'échanger sur le plan scientifique et que le plus raisonnable serait d'attendre le rapport de l'expert mais pose la question : M. B.V. court-il un risque de perte de chance d'éveil si on attend davantage pour pratiquer les nouveaux soins ?

Me Knaebel, pour les requérantes, avance ensuite les arguments, selon lesquels, d'une part, M. V. a déjà bénéficié de soins d'éveil début décembre 2013, et, d'autre part, il n'y a pas aujourd'hui d'urgence pour démarrer ces soins car les traitements actuels sont sans conséquences. Aujourd'hui, le patient est nourri, hydraté et alimenté ; on lui administre des traitements antidouleurs et des soins de confort ; aujourd'hui, il n'y a pas de traitements des lésions et pas de soins d'éveil ; l'urgence, dans cette affaire, est qu'on peut commencer les soins d'éveil à tout moment ; il est évident que l'état clinique de M. B.V. ne va pas évoluer ; le Docteur X. a déclaré à Mme V. qu'au mieux, ce qu'on pouvait espérer était un minimum de conscience et de réaction aux sollicitations ;

Le président de l'audience passe alors la parole à Mme E.V., sœur aînée de M. B.V., qui apporte son témoignage en ces termes : elle certifie qu'il n'y a pas de consensus dans la famille car des personnes comme Mme D.V. disent qu'il ne faut rien faire et d'autres qu'il faut prodiguer des soins ; son frère et elle sont d'accord pour des soins d'éveil ;

Mme E.V. affirme qu'actuellement, son frère n'a pas de stimulation et que c'est pour lui un « enfermement » ; elle atteste qu'il est très réactif quand on le sollicite ; qu'il sourit quand on lui raconte des « blagues » et des histoires de leur enfance ; elle relate que B. a cinq frères et sœurs, que deux sont d'accord avec l'épouse pour ne pas faire de soins d'éveil et trois sont pour les soins d'éveil ; elle soutient catégoriquement que son frère a envie de vivre et que la fille aînée de M. V. est d'accord avec elle, E.V. ; elle partage l'avis du Docteur B. et approuve le transfert au centre hospitalier universitaire car c'est plus simple pour la fille du patient qui habite B. et, désormais, M. B.V. a des soins humains et pas seulement pour le maintien en vie ;

Me Knaebel s'exprime à nouveau en ces termes :

La famille n'a jamais été en situation de se prononcer sur l'arrêt des soins. Les soins vont-ils améliorer son état ?

Y a-t-il un risque à se lancer dans des soins d'éveil ?

Est-ce que ces soins sont conformes à la dignité humaine, compte tenu de sa vie d'avant et de l'avis qu'il avait déjà formulé dans le passé et qui était hostile à tout acharnement thérapeutique ?

La parole est donné en dernier aux représentants des Hôpitaux civils de A. et des Hôpitaux universitaires de B., qui ne souhaitent pas aller plus loin dans leurs observations orales ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 15 h 40, la clôture de l'instruction ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Dans le dernier état de leurs conclusions, telles qu'elles ont été clairement explicitées à l'audience par Me Knaebel, Mme D.T. épouse V. et sa fille Mlle K.V. demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et en invoquant l'atteinte portée au respect de la dignité de leur époux et père, d'ordonner la suspension de tous nouveaux traitements et soins à M. B. V., en dehors des soins de confort et l'alimentation et l'hydratation actuellement prodigués à celui-ci, jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

Sur l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 52 1-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) » ;

3. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui se prononce en principe seul et qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales ;

4. Il résulte de l'instruction que M. B. V. a été victime le 16 juillet 2013 d'un accident ... ayant entraîné un traumatisme crânien important, avec coma d'emblée et des lésions axiales et du tronc cérébral ; il a été pris en charge en réanimation neurochirurgicale à l'hôpital de A. ; après un mois et demi d'évolution et mise en place d'une trachéotomie, M. V. a été sevré du respirateur et transféré au service de neurochirurgie pour la poursuite de sa prise en charge ; il se trouve depuis sous alimentation et hydratation artificielles ; des soins de confort lui sont administrés pour lui éviter la douleur inhérente à son état ;

5. Malgré des soins et traitements de qualité fournis par une équipe soignante dont la compétence, le dévouement et l'humanité sont loués par les requérantes, aucune communication n'a pu s'établir avec M. V., et l'éveil ne s'est pas réalisé ;

6. Dans cette situation de mauvais pronostic d'éveil, une réflexion sur la limitation des thérapeutiques a été engagée fin novembre 2013 avec le Docteur Z., praticien hospitalier du service de neurochirurgie des Hôpitaux civils de A. ; il apparaît à cette époque qu'une partie de l'entourage familial de M. B.V. s'interroge sur la réduction et l'arrêt des traitements actifs du patient ; pour certains membres de la famille interrogés, la gravité des lésions cérébrales pourraient engendrer des séquelles et le handicap serait probablement inacceptable pour le malade ;

7. Le Docteur Z. remarque cependant qu'il est trop tôt pour prendre une décision et il évoque la nécessité d'un délai de six mois environ après l'accident pour penser à l'irréversibilité de la situation clinique de M. B.V. ; il rappelle alors à la famille que la décision prise sera médicale ;

8. Les échanges qui ont suivi ont révélé des points de divergence entre membres de la famille, confirmés à l'audience par le témoignage de Mme E.V., sœur de M. B.V. ; la fille de celui-ci, Mme F.V. épouse R. et la fratrie présente aux rencontres ont le sentiment d'un éveil de la conscience du patient et pour eux, il faudrait stimuler davantage ce dernier afin de favoriser le réveil de M. V. ; ils seraient favorables à un transfert à B. , pour que Mme R., qui habite cette ville, puisse être plus présente pour son père ; ce qui semble attendu dans l'espoir de ce réveil, c'est que le patient puisse décider par lui-même de son devenir ; en revanche, Mme D.V., l'épouse de M.V., pense que les lésions sont trop graves et vit le possible éveil de la conscience de son mari comme une source de souffrance supplémentaire ; elle relate le fait que M. D. lui aurait fait promettre de ne jamais le laisser dans une situation de grabatisation ; elle craint que son mari ne soit transféré dans un service pour patients atteints d'état végétatif chronique et oublié ; pour elle, cet état serait pire que la mort ; elle s'appuie sur des échanges avec des médecins de réanimation pour demander

l'arrêt de l'hydratation et de l'alimentation artificielles ; elle est opposée à un rapprochement de son mari sur B. où elle réside avec sa fille K ;

9. Il ressort des pièces du dossier, notamment du compte rendu de visite du Docteur X., chef du service de soins intensifs du service de neurochirurgie du CHU de B. , en date du 7 février 2014, que M. B.V. peut être considéré comme en état de conscience réactive adaptée aux stimulations de l'environnement avec la capacité de ressentir des émotions, ce que confirme d'ailleurs le témoignage à l'audience de Mme E.V. ; qu'à cet égard, il réagit à l'appel de son nom et de son prénom, au toucher et à des ordres simples comme le serrement de mains ; en conséquence, le Docteur X. confirme l'indication d'une prise en soins d'éveil pour tenter de limiter les freins à l'éveil et de promouvoir l'éveil post-traumatique tant que des améliorations sont remarquées ;

10. Comme le soulignent Mme D.T. épouse V. et Mlle K.D., le respect de la dignité de la personne humaine figure au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du code de justice administrative et que le juge des référés a pour office de protéger ; mais, en l'espèce, dans les circonstances analysées ci-dessus et largement débattues à l'audience, en estimant que pouvaient être envisagés des soins d'éveil s'accompagnant d'un travail de promotion d'une communication en vue de recueillir les avis de M. V., notamment dans la poursuite de la réflexion en cours sur la limitation des thérapeutiques, de l'hydratation et de la nutrition du patient, dans le cadre de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie (dite loi Léonetti), l'administration hospitalière n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;

11. Il résulte des pièces versées dans la procédure écrite et il n'est d'ailleurs pas contesté que le droit à la vie de M. B.V., protégé en particulier par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas remis en cause par la décision de pratiquer des soins d'éveil le concernant dans l'unité de soins intensifs du service de neurochirurgie dirigée par le Docteur X., du CHU de B. ; dans cette unité, au contraire, pourront être dispensés à M. V. des soins palliatifs visant à soulager sa douleur, à apaiser ses souffrances psychiques, à sauvegarder sa dignité et à soutenir son entourage ;

12. Dans la perspective retenue par l'équipe médicale du Docteur X., il ne peut être considéré que les soins d'éveil envisagés soient qualifiés d'inhumains ou dégradants au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

13. Par ailleurs, la décision de pratiquer les soins d'éveil critiqués ne remet pas en cause la mise en œuvre éventuelle de la procédure collégiale définie à l'article R. 4 127-37 du code de la santé publique, de limitation ou d'arrêt de traitements qui pourraient s'avérer inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre objet que la seule prolongation artificielle de la vie de M. B.V., dans le respect du code de déontologie médicale ;

14. Au surplus, il ne ressort pas nettement des pièces du dossier que la manière de soigner M. V. et, en particulier, les soins d'éveil envisagés, dans le service de neurochirurgie du

Docteur X., unité de soins d'éveil du CHU de B. constituent, en l'absence de circonstances particulières invoquées par Mme D.V. et Mlle K.V., une situation d'urgence de nature à justifier qu'il soit enjoint audit service ou à tout autre département du CHU de B. de suspendre tous nouveaux traitements et soins, en dehors des soins de confort, l'alimentation et l'hydratation actuellement prodigués ;

15. Toutefois, la présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que les requérantes, si elles s'y croient recevables et fondées – et notamment en cas d'éléments nouveaux consécutifs à la procédure de référé-instruction en cours –, présentent devant le Tribunal administratif un nouveau recours tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à ce qu'il ordonne la suspension de nouveaux traitements et assortisse le prononcé de cette mesure de l'indication des obligations qui en découleront pour les services médicaux ;

16. Il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par Mme D. T. épouse V. et par Mlle K.V. ne peut qu'être rejetée ;

**ORDONNE :**

Article 1er: La requête de Mme D.T. épouse V. et de Mlle K.V. est rejetée. ...

## ENVIRONNEMENT

### LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LITTORAL ET MARIN PAR LE JUGE JUDICIAIRE

**Célia Callulier, étudiante en master 2<sup>ème</sup> année « Droit de la Prévention des Risques et Responsabilités », Université de Haute-Alsace**

Retranscription de la Conférence tenue à l'Université du littoral – Côte d'Opale (ULCO), Boulogne-sur-Mer, 18 février 2014

La conférence portant sur le thème « la protection de l'environnement littoral et marin par le juge judiciaire » s'est tenue dans les locaux de la toute nouvelle Université du Littoral et de la Côte d'Opale (ULCO) le 18 février dernier.

Monsieur le président du Groupement d'intérêt scientifique – Campus de la mer, et également directeur de l'Ifremer, Dominique Godefroy, ne manqua pas de nous présenter sa structure prometteuse, lors de la session d'accueil.

Le séminaire fut présidé tour à tour par Monsieur Bernard Drobenko, professeur des Universités en Droit public et directeur du Campus de la Mer, pour ce qui est de la session matinale, puis par monsieur Olivier De Baynast, Procureur général près la Cour d'appel de Douai pour sa session d'après-midi.

Les intervenants à la conférence étaient les suivants :

**Dominique Godefroy**, Président du Groupement d'intérêt Scientifique (GIS) Campus de la Mer

**Olivier de Baynast**, procureur général près la Cour d'Appel de Douai

**Christophe Gibout**, professeur des Universités en sociologie, Co-directeur du laboratoire TVES (Territoire, Ville, Environnement et Société) de l'ULCO et Président de la commission scientifique du GIS

**Bernard Drobenko**, Professeur des universités en droit Public, directeur du Campus de la Mer

**Mme Evelynne Monteiro**, Maître de Conférence – HDR, à l'ULCO, Spécialiste du Droit Pénal de l'Environnement

**M. Pierre Boyer**, Juriste à l'Office nationale des Milieux Aquatiques (ONEMA)

**M. Jean-Philippe Rivaud**, Substitut Général près la Cour d'Appel de D'Amiens et Vice-président du réseau des procureurs européens pour l'environnement

**Mme Marie-Odile Bertella-Geffroy**, Magistrat et ancienne juge d'instruction coordonnatrice du Pôle santé de Paris

**M. Bernard-Marie Dupont**, Psychologue, Médecin généticien et Agrégé de philosophie

**Catherine Roche**, Maître de Conférences – HDR Faculté de droit et de Sciences Sociales de Poitiers, Centre d'étude et de recherche sur les territoires et l'environnement

**Marie-Pierre Camproux-Duffrène**, Maître de Conférences – HDR à l'Université de Strasbourg, Centre de Droit de l'environnement de Strasbourg et Secrétaire générale de la Société Française de Droit de l'Environnement

**Fabienne Fiasella**, Substitut Général près la Cour d'Appel de Rennes, S'occupe spécialement des dossiers de pollution marine.

Monsieur le président Godefroy rompt le silence et présente les deux axes de recherches du Campus de la mer. Il s'agit d'atteindre une politique maritime et portuaire intégrée résolvant les problèmes actuels de gouvernance et de stratégie maritime, mais

aussi d'élaborer une gestion optimale des ressources halieutiques afin d'atteindre une aquaculture intégrée soucieuse de la qualité des produits : objectifs tant locaux, qu'euro-péens. Monsieur le président passe ensuite la parole à Monsieur Olivier De Baynast pour la suite de la présentation des débats.

Monsieur le procureur général s'attache à contextualiser judiciairement les joutes oratoires en perspective. Il relève que la protection de l'environnement est une priorité éminemment régionale pour ce qui est de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais. Bien qu'il note un déficit de textes pénaux applicables, sans dénigrer la qualité des textes existants, bien au contraire, il souligne leur « très haut niveau ». Il ne manque pas de mettre en exergue l'intérêt grandissant de l'Europe sur les questions découlant du droit pénal de l'environnement pour finir.

La parole est ensuite donnée à monsieur Gibout, qui nous a montré que la question ne pouvait être envisagée indépendamment de ses intérêts scientifiques et en matière d'urbanisme.

En dernier lieu, monsieur Drobenko, présidant la première partie du colloque, intervient pour clore le propos introductif. Sa problématique repose alors sur la question de savoir si le droit existant est suffisant et auquel cas, s'il pourrait alors être mieux appliqué. Sa réponse est sans conteste affirmative.

Il contribue dans un premier temps à la définition des pollutions littorales et maritimes en énonçant qu'elles relèvent de trois origines. Elles sont à la fois telluriques, issues de la gestion des déchets et maritimes intrinsèquement.

Après un point sur l'origine de l'évolution législative, issue des catastrophes et de l'impulsion donnée par la société civile et les associations, Monsieur le président nous donne son point de vue sur les conséquences de cette inflation : faut-il y voir une responsabilisation de l'Etat en tant que garant des principes objectifs énoncés ? En effet, droit conventionnel mais aussi constitutionnellement établi, l'appropriation de ce droit par les juges est progressive. Seulement, le recours au juge doit demeurer l'option de la dernière chance. Voilà pourquoi le développement d'une police administrative de l'environnement unique semble une bonne alternative à l'inflation législative. M. Drobenko prône ainsi un renforcement de l'efficacité des acteurs spécialisés plutôt qu'une simplification des outils, il va dans le même sens lorsqu'il réclame le développement d'une formation spécifique des magistrats.

Il termine son propos en relevant que le droit européen de l'environnement est un droit souple, qui permet aux Etats d'adapter les sanctions exigées aux nécessités des situations. Ces questions techniques impliquent donc la collaboration de tous les acteurs concernés.

Puis, c'est dans la perspective d'un avenir pour l'humanité incarnée dans la préservation de l'environnement que monsieur le président passe la parole à Madame le professeur Monteiro.

## **SESSION N°1 : Questions d'actualité du Droit répressif de l'environnement** *Sous la présidence de Bernard DROBENKO*

### **L'ordonnance du 11 janvier 2012 et les orientations de la politique pénale actuelle en matière d'atteintes à l'environnement** *Intervention de Mme Evelyne MONTEIRO*

Si Madame Monteiro déplore toujours l'absence de la circulaire d'application du ministère, et la méthode de législation employée, elle salue l'initiative de cette ordonnance entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, qui unifie enfin les 25 polices spéciales de l'environnement jusqu'alors en vigueur. En effet, ce texte génère un tronc commun de dispositions répressives à vocation générale désormais contenues dans le nouveau titre 7 du livre Ier du Code de l'environnement.

Dans le même temps et toujours dans un souci d'effectivité et d'efficacité, l'ordonnance abroge d'autres dispositions disparates et procède à la mise en concordance des textes extérieurs à ce même code. Cependant cette norme ne crée rien de nouveau mais étend à certains domaines les dispositifs estimés comme les meilleurs.

#### **1<sup>ère</sup> partie. I – Une réforme a minima du droit répressif de l'environnement**

##### **A – L'harmonisation des dispositifs de recherche de constatation des infractions**

L'innovation majeure du texte est l'introduction de l'article L. 172-1 du Code de l'environnement portant création des inspecteurs de l'environnement, agents spécialisés, chargés d'exercer des fonctions de police judiciaire dans ce domaine. Il s'agit là de regrouper des ingénieurs et techniciens existants, à qui l'on attribue des compétences déjà en vigueur dans la police de l'eau et des installations classées.

##### **B – Le renforcement des mécanismes répressifs du droit de l'environnement**

L'ordonnance procède à une harmonisation des sanctions pénales qui sont aujourd'hui regroupées des articles L. 173-1 à L. 173-12 du Code de l'environnement. L'esprit de la directive du 19 novembre 2008 semble alors pouvoir être respecté. En effet, celle-ci exigeait des états qu'ils prévoient des peines effectives, proportionnées et dissuasives. En plus d'une peine nouvelle très intéressante, figurant à l'article L. 173-3 1°, un système de peines aggravées a été prévu à la manière du système dit « du nœud coulant administratif », permettant l'aggravation respectivement, tant du non-respect de la police administrative, que des mises en demeure préfectorales.

Le dispositif dit « à double détente » a lui aussi été généralisé à toutes les polices. Aussi, le juge pénal peut sanctionner le non-respect d'une décision administrative, dans tous les domaines liés à l'environnement, y compris en usant de certains mécanismes de sanction propres à l'administration. Enfin, certains délits ont bénéficié d'une harmonisation globale comme le délit d'activités d'exploitation ou d'opérations non-autorisées, ou encore celui d'obstacle aux contrôles d'agents habilités à toutes les polices environnementales.

## **2<sup>ème</sup> partie. II – Les lacunes de l’ordonnance du 11 janvier 2012**

### **A – Les véritables oublis**

Madame Monteiro soulève que l’ordonnance n’a malheureusement pas supprimé l’irresponsabilité pénale et cas d’autorisation administrative, ce qui pourrait compromettre l’effectivité des textes répressifs.

Enfin, le second reproche sera celui de la transposition incomplète de la directive de 2008 précitée, négligeant la mise en danger d’autrui par le biais des atteintes à l’environnement. En effet, le ministère a procédé à l’interprétation de la notion d’incrimination du risque a minima sans prendre en compte concrètement l’éventualité d’une atteinte à la santé des personnes.

### **B – Les régressions paradoxales de cette ordonnance**

Il convient de déplorer au sens de Madame Monteiro l’absence d’incrimination des conduites infractionnelles quand il y a cessation d’activité.

En outre, l’un des dangers de la généralisation de la transaction pénale, développée ensuite par Monsieur Boyer lors de son intervention, est l’aboutissement à une dépénalisation de facto. Madame Monteiro évoque même sur ce point une source de régression de l’ordonnance.

Contradictoire avec la directive de 2008, elle est même déconseillée en matière d’installation classée au regard de la circulaire du 19 juillet 2013.

### **En conclusion quelques mots sur l’émergence d’un modèle de réponse pénale fondée sur l’anticipation des risques :**

Pour autant cette ordonnance constitue une réelle avancée législative en matière d’environnement. C’est un outil globalement intéressant et à la vision novatrice. En effet, comme le souligne Madame Monteiro, la responsabilité pénale ne se fonde plus seulement sur l’imputation des résultats dommageables, mais aussi sur une anticipation des risques créés envers les générations futures.

Sur cette conclusion, M. Drobenko ouvre le débat et plusieurs questions sont alors soulevées par le public.

### **Débat avec la salle :**

Les questions ont tourné autour de certaines difficultés comme celles de la formation des agents de police judiciaire spécialisés, leur capacité à maîtriser des procédures judiciaires complexes et déterminantes, la réparation et la remise en état dans l’hypothèse de la cessation de paiement, la détermination d’une définition claire de la notion de remise en

état, les alternatives aux poursuites et enfin l'implication des agents spécialisés sur les zones littorales et maritimes qui peut être limitée.

## **Les atteintes aux milieux aquatiques et la transaction pénale** *Intervention de M. Pierre BOYER*

Après nous avoir présenté l'établissement public de l'ONEMA, dont les agents ne sont compétents qu'en milieu fluvial, M. Boyer nous expose l'origine et les mécanismes de la transaction pénale. Prévue par l'article 6 du Code de procédure pénale, il s'agit d'une mesure, qui doit faire l'objet d'une disposition spéciale pour être applicable. Elle suspend l'action publique durant sa mise œuvre et l'éteint par son accomplissement intégral.

Cependant, M. Boyer ne manque pas de nous présenter ses avantages et ses inconvénients.

Les avantages relevés reposent essentiellement sur le désengorgement des tribunaux et l'augmentation du taux de réponse pénale, ainsi que sur l'opportunité qu'elle offre de fixer des modalités de remise en état en nature, c'est-à-dire par des obligations de faire. Ce dernier point étant toutefois critiqué en raison de la limitation scientifique actuelle du génie écologique. Elle offre toutefois au mis en cause la faculté d'opter pour une procédure moins onéreuse et offrant une grande discrétion, ce qui fait son succès mais aboutit à certains travers comme la généralisation d'amendes transactionnelles dérisoires (souvent forfaitaires) et tendant à être privilégiées par les mis en cause sur une remise en état intégrale du milieu. Ceci est d'autant plus inquiétant que dans les parquets où ce mode de règlement est pratiqué, il tend à se généraliser très rapidement.

Monsieur Boyer ouvre le débat sur la conciliation de cette alternative aux poursuites, avec l'exigence de la directive 2008 de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, nous soumettant que cet objectif puisse ne pas être atteint.

### **Débat avec la salle :**

Le débat alors ouvert, s'engage dans une critique décomplexée de la généralisation de cette mesure. Ceci ira jusqu'à dire que même la dimension de répression psychologique à l'encontre du délinquant au sein de la procédure pénale est anéanti. Le fait que les victimes ne soient pas informées de l'existence et du contenu de la transaction est aussi soulevé, quand bien même celle-ci n'éteint pas l'action civile.

## **Une perspective de Droit comparé** *Interventions de M. Jean-Philippe RIVAUD, Mme Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY et M. Bernard-Marie DUPONT*

La parole est ensuite donnée à M. Rivaud afin qu'il présente à l'assistance le réseau européen des procureurs pour l'environnement.

Il s'agit d'une association récente de coopération internationale entre parquets, puisque constituée solennellement devant l'assemblée générale du 29 septembre 2012 tenue à

Bruxelles. Celle-ci a pour objectif de contrer la principale difficulté commune à la faune ornithologique, aux échanges économiques et aux pollutions maritimes : l'ignorance des frontières. Elle regroupe déjà le savoir-faire de trois cent membres qui échangent sur leurs procédures, leurs jurisprudences et leurs législations en matière d'environnement.

Cet organisme développe les mécanismes de coopération au-delà de la sphère européenne, via des rapports étroits avec leurs homologues latino-américains notamment, mais aussi d'autres réseaux comme Interpol, Eurojust et l'IMP-MED.

Suivit l'intervention de Monsieur Drobenko qui rebondit sur le lien évoqué entre santé et environnement. Celui-ci présente alors Madame Bertella-Geffroy et Monsieur Dupont puis leur cède la parole afin qu'ils présentent la fondation pour une justice environnementale supranationale.

Cette fondation est à l'initiative d'une charte réclamant création d'un tribunal européen de l'environnement et de la santé. Celle-ci est déjà signée par une dizaine d'associations dont celle précédemment présentée par monsieur Rivaud. Ce lien entre pollution et cancer est important dans le sens où l'on peut encore constater, notamment, la réticence française à envisager le préjudice en termes de santé publique dans le dossier de l'amiante par exemple.

Monsieur Dupont y ajoute son point de vue de médecin en précisant qu'il est important que juristes et scientifiques collaborent étroitement sur ces dossiers face à l'enjeu de la durabilité. De son point de vue, dans certaines hypothèses, il sera impossible de revenir à « l'innocence biologique » initiale. D'où l'intérêt de créer une force académique européenne et transnationale sur ces questions.

Sur ces ambitions, Monsieur Drobenko prononce la césure matinale entre les deux sessions, les débats étant amenés à se poursuivre.

## **SESSION N°2 : Le contentieux judiciaire de l'environnement littoral et marin : quelles perspectives ?**

*Sous la présidence d' Olivier DE BAYNAST*

Après introduction de la session par monsieur le procureur général, monsieur Rivaud reprend la parole pour nous exposer la nécessité d'une spécialisation accrue des magistrats.

### **Vers une spécialisation des magistrats dans le domaine des atteintes à l'environnement ?**

*Intervention de M. Jean-Philippe RIVAUD*

Monsieur Rivaud appuie ses développements sur les aspects techniques liés aux questions environnementales abordées devant les tribunaux. Ces questions environnementales procèdent de fondements juridiques, scientifiques en raison de leur retentissement dans des domaines comme l'urbanisme ou la santé publique.

Cette spécialisation actuellement balbutiante et ayant tendance à périlcliter regrettablement au sein de l'école nationale de la magistrature est pourtant nécessaire tant du point de vue du droit pénal que du droit civil, à l'image des suggestions émises par le rapport Jégouzo.

Bien que représentant une infime partie du contentieux, les questions environnementales doivent tendre à des mesures répressives effectives : on en revient aux objectifs fixés par la directive de 2008.

La parole est ensuite reprise par Monsieur De Baynast qui la cède immédiatement à Madame Catherine Roche.

La répression des pollutions maritimes par le juge pénal français : l'épilogue de l'affaire du pétrolier Erika

Intervention de Mme Catherine ROCHE

Madame Roche ne se revendique pas pénaliste et tient à le préciser.

Issu des grandes catastrophes maritimes de ces dernières années, le droit pénal de l'environnement repose essentiellement sur deux conventions internationales principales :

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de MONTEGO BAY de 1982,
- et la Convention MARPOL de 1973-1978 également appelée convention de Londres.

Au regard de ces conventions, l'affaire Erika posait devant les juridictions pénales, deux questions principales, à savoir la compétence des juridictions françaises, puis la conventionalité de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 vis-à-vis de ces deux textes.

Dans le prolongement de l'arrêt rendu par le Cour de Justice de l'Union Européenne « Intertanko » le 3 juin 2008, l'un des moyens soulevé relevait de la non-compatibilité de la loi de 1983 avec les conventions susmentionnées.

La Cour écarta tout d'abord l'application de l'article 113-12 du Code pénal au profit de l'article 8 de la loi de 1983 conformément au principe specialia generalibus derogant.

Ensuite, elle raisonne comme la Cour d'appel sur l'objet et le but poursuivi par les deux conventions : elle retient alors la compétence française comme acquise au regard de la conciliation des articles 220-6 et 228 de la Convention de Montego Bay en s'appuyant sur le dommage grave causé à l'Etat côtier qui pourtant n'était pas un critère discriminant de compétence.

La Cour fait ensuite concorder l'objet de l'article 8 de la loi de 1983 avec le préambule de la Convention MARPOL visant tous les deux à la lutte contre les pollutions et plus spécifiquement par rejets d'hydrocarbures pour ce qui est de la Convention de Londres.

La Cour écarte ensuite assez succinctement les exceptions de compétence figurant à la règle 11 de la Convention, en précisant que toutes les précautions n'ont pas été prises après le naufrage.

En dernier lieu, la responsabilité est étendue en vertu de l'article 8 de la loi de 1983, à toute personne ayant « un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou dans la marche d'un navire », ceci permet à la Cour donc de consacrer le principe selon lequel les Etats signataires n'ont pas voulu imposer une liste limitative de personnes pouvant être poursuivies aux législateurs nationaux.

Enfin le réel apport de l'arrêt au sens de Madame Roche, repose sur l'engagement de la responsabilité de la société Total en vertu du non-respect d'une obligation de sécurité qu'elle s'était elle-même imposée. Ceci permet alors de se questionner sur la portée juridique des règles de « RSE[1] » mises en place au sein des entreprises actuellement et leur retentissement sur la responsabilité de ces industries.

Madame Roche, sur cette ouverture, cède la parole à Madame Camproux-Duffrène pour les questions de réparation civile découlant de la même affaire.

## **La réparation civile du préjudice écologique : l'affaire Erika et ses suites** *Intervention de Mme Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE*

Madame Camproux-Duffrène commence par établir son postulat de départ : quand on parle de réparation, on est dans les suites de la responsabilité, c'est-à-dire que l'accident a eu lieu, le dommage est avéré. Nous ne sommes plus dans la prévention, la dissuasion, ou l'anticipation comme lorsque l'on parle de compensation environnementale dans le cadre d'installations classées.

Aussi nous ne sommes plus dans de la responsabilité civile mais dans de la réparation civile du préjudice écologique.

C'est ce même préjudice écologique que vient consacrer la jurisprudence Erika, seulement son régime juridique reste largement à définir. Aussi les développements de Madame Camproux visent à démontrer qu'il s'agit d'un préjudice distinct, dont les contours sont difficiles à préciser et dont les modalités de réparation doivent évoluer.

- Sur l'existence d'un préjudice distinct

Distinction est faite entre dommage environnemental, factuel, défini à l'article L. 161-1 §1 du Code de l'environnement, et préjudice écologique, fiction juridique, défini par la Cour comme un préjudice consistant en l'atteinte à la fois directe et indirecte à l'environnement et découlant de l'infraction.

Madame Camproux-Duffrène s'efforce de nous faire saisir qu'il existe des conflits de définition de la notion de préjudice écologique, ceci aboutissant à une certaine difficulté à le cerner précisément et donc à le caractériser puisqu'il tend à se détacher de l'atteinte aux

droits patrimoniaux et de l'atteinte aux droits extrapatrimoniaux, faisant de lui un préjudice réellement unique appelant à une réparation spécifique.

- Sur la difficulté à cerner la notion de préjudice écologique

En effet au sens de l'article 1382 du Code civil, seul le dommage causé à autrui est réparable et cette notion d'autrui est définie restrictivement par la jurisprudence, de plus le préjudice écologique est collectif et non individuel. Ceci peut alors poser des difficultés procédurales : sur qui repose le droit d'agir ? Madame Camproux-Duffrène tente de répondre à cette problématique en s'appuyant sur l'hypothèse des victimes institutionnelles d'une part, et sur la décision du conseil constitutionnel du 8 avril 2011 d'autre part, conférant à chacun une obligation de vigilance à l'égard des atteintes faites à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Cependant elle rappelle que le conseil constitutionnel n'admet que l'action fondée sur la responsabilité civile, excluant la responsabilité pénale a fortiori. Les tribunaux ont donc plusieurs approches en fonction de leur admission extensive ou restrictive du droit d'agir.

- Sur les modalités de réparation

Madame Camproux nous démontre que le choix de l'indemnisation n'est pas adapté en vertu du principe de non-affectation de la réparation. En effet, elle reprend les suggestions de la loi LRE et du rapport Jégouzo, qui semblent des alternatives acceptables comme la remise en état initial et la réparation en national par équivalent.

Pour conclure sur ces aspects de réparation civile, madame Camproux-Duffrène salue l'audace de la Cour de cassation dans cette décision du 25 septembre 2012 devant la consécration du préjudice écologique et attend la piste prochainement choisie par le législateur afin d'atteindre une réparation des atteintes à l'environnement « juridiquement cohérente et écologiquement satisfaisante ». Le débat s'ouvre sur ces mots.

## **Débat avec la salle :**

Les questions sont adressées à mesdames Roche et Camproux-Duffrène et s'attachent principalement à la qualification de faute pénale de non-respect du Vetting que Total s'impose d'une part et à la conciliation de la réparation et la faculté de résilience de l'environnement d'autre part.

Madame l'adjudant-Chef Tania Bernadine vient également éclairer les magistrats présents sur le fonctionnement de l'OCLAESP, regroupant des agents et officiers de police judiciaire spécialisés dans les atteintes environnementales et à la santé publique.

Monsieur De Baynast intervient ensuite pour redistribuer la parole et l'accorder à madame Fiasella.

## **Les juridictions françaises du Littoral Maritime Spécialisées : un modèle efficace de spécialisation**

*Intervention de Mme Fabienne FIASELLA*

Madame Fiasella vient nous présenter la « juridiction spécialisée qui fonctionne et que le monde entier nous envie » selon les dires de Monsieur Rivaud.

En effet, ces juridictions sont compétentes en matière de pollution maritime volontaire ou involontaire en eaux territoriales, et de pollution maritime volontaire en zone économique exclusive ou zone de protection écologique. Pour les autres cas de pollution, c'est le Tribunal de Paris qui est alors compétent.

Seulement madame Fiasella nous expose des résultats probants, des méthodes et des moyens réellement dissuasifs, chiffres à l'appui.

Créés en 2001 et découlant de la ratification de la Convention MARPOL, ces tribunaux confrontés à un contentieux particulièrement technique, dont madame le magistrat, ne manque pas de nous préciser quelques termes, disposent de magistrats spécialisés et d'un arsenal juridique efficace, qui repose sur :

- Les dispositions de la Convention MARPOL intégrées au Code l'Environnement (Annexe I pour les hydrocarbures)
- L'accord international de Bonn
- La Convention de MONTEGO BAY

Ces textes délimitent précisément les interdictions et autorisations de rejets tant dans leur concentration, que leur zone et leur provenance.

A cet arsenal est assortie une procédure et des sanctions effectivement dissuasives issue de la loi de 1983. En effet, devant la dimension internationale que revêt de tels actes, il s'agit d'agir vite et avec fermeté, comme le montre le montant des amendes consignées dès l'arraisonnement du bateau en infraction. De plus les convocations aux audiences sont délivrées avant que le capitaine ne reparte selon une procédure d'urgence. Il en va de même pour les expertises. En découle une jurisprudence particulièrement cohérente.

La compétence dans ce type de contentieux est toutefois partagée entre Etat côtier et Etat du pavillon et assorti d'une clause de sauvegarde en faveur de l'Etat côtier s'il on est en présence d'un dommage grave ou d'un Etat voyou, c'est-à-dire plusieurs fois en infraction avec la Convention MONTEGO BAY.

Le système de preuve repose essentiellement sur les photos issues des dispositifs POLMAR, interprétées en fonction de la classification des accords de Bonn. Radicalement efficace de jour, ce dispositif montre ses limites lors des constatations de nuit, qui ne bénéficient pas de classification appropriée pour le moment, empêchant les condamnations dans ces dossiers.

Il n'en demeure pas moins que le cas d'une avarie exonératoire est admis, à condition que cette dernière remplisse les conditions de la force majeure. Ceci est d'autant plus difficile à démontrer que le nombre de fraudes à l'évacuation d'eaux polluées des navires est fréquent.

Enfin madame le magistrat nous signale qu'après une baisse continue des constatations de flagrant-délits, il n'y en a aucun à dénombrer pour l'année 2013, ce qui vient consacrer l'efficacité radicale de ces juridictions. Sur ce constat, s'ouvrent les ultimes débats de la journée.

## Débat avec la salle :

Les questions posées à Madame Fiasella relèvent du recouvrement des amendes, les évolutions futures des modes de constatation des pollutions, et une ouverture est faite par monsieur Godefroy qui se questionne sur les systèmes existants chez nos voisins.

[1] Responsabilité Sociétale et Environnementale

## VEILLE

**Blandine ROLLAND, maître de conférences, membre du CERDACC**

*À signaler notamment ce mois-ci les premiers commentaires parus sur la consécration de l'action de groupe en matière de litiges à la consommation ainsi qu'une actualité fournie en matière d'assurances.*

## VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE

**Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque :** Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

Abréviations utilisées :

AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AJ pénal	Actualité juridique Pénal

AJDI	Actualité juridique du droit immobilier
BDEI	Bulletin du Droit de l'environnement industriel
D.	Recueil Dalloz
Dr. env.	Droit de l'environnement
Dr. pén.	Revue de droit pénal
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JCP A	Semaine juridique, édition Administration
JCP G	Semaine juridique, édition Générale
JCP E	Semaine juridique, édition Entreprise
JCP N	Semaine juridique, édition Notariale
LPA	Les Petites Affiches
RDC	Revue des contrats
RD sanit. soc.	Revue de droit sanitaire et social
Resp. civ. et assur.	Responsabilité civile et assurances
Rev. dr. pénit.	Revue de droit pénitentiaire
Rev. dr. transp.	Revue de droit des transports
RGDA	Revue générale du droit des assurances
RISEO	Risques, Etudes et Observations <a href="http://www.riseo.cerdacc.uha.fr">http://www.riseo.cerdacc.uha.fr</a>
RJE	Revue juridique de l'environnement
RJPF	Revue juridique personnes et famille
RSC	Revue de sciences criminelles
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial

### Accident collectif

*Voir aussi Accident industriel – Catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire*

### Accident du travail et maladies professionnelles

**RAYNAUD (J.)**, Santé des salariés *versus* intérêts commerciaux des entreprises, A propos de CEDH, 5 déc. 2013, Vilnes c/ Norvège : JCP E 2014, 1183.

**RADE (C.)**, L'anticipation forcée des risques en droit du travail : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 73.

**BUGADA (A.) sous la dir.**, Droit de la protection sociale : JCP E 2014, 1170.

### Accident industriel – Catastrophe technologique

### Assurances

**BERTOLASO (S.),** L'entreprise et la contrainte assurantielle : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 80.

**WIERNASZ (M.),** Contrat d'assurance et compétence du juge administratif, note sous CAA Nancy, 3 fév. 2014, Me Becheret et Me Vautier ès qualité de liquidateur de la société ICS Assurances c. Communauté d'agglomération troyenne : AJDA 2014, p. 900.

**CARMO SILVA (J.-M. do),** Constitutionnalité de la garantie de l'Etat accordée à la CCR dans le cadre de ses activités de réassurance des risques de catastrophes naturelles, note sous C. constit., QPC, 27 sept. 2013 : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 59.

**ASSELAIN (M.),** Conditions de la sanction de l'assuré auteur d'une fausse déclaration du risque : la chambre mixte tranche, note sous C. Cass., ch. mixte, 7 fév. 2014 : JCP G 2014, 419.

**PELISSIER (A.),** Habile mais périlleux renouveau de la faute dolosive en droit des assurances, note sous C. cass., civ. 2°, 12 sept. 2013 : JCP G 2014, 383.

**DISSAUX (N.),** La relative relativité du contrat à l'égard des tiers [et assurance], note sous C. cass., civ. 2°, 6 fév. 2014 : JCP G 2014, 383.

**DENIS (L.),** L'avocat n'est pas un intermédiaire en assurance : tout conseil juridique ne constitue pas de l'intermédiation financière, note sous CE, 10 fév. 2014, Sté Cabinet H. A. c/ SAS ACE Consultants : JCP E 2014, 1152.

**LARDEUX (G.),** Preuve d'une fraude à l'assurance et respect de la vie privée, note sous C. cass., civ. 1°, 5 fév. 2014 : D. 2014, p. 856.

**BLERY (C.), MAZEAUD (V.) et RASCHEL (L.),** Un an de contentieux des assurances : Procédures 2014, Chron. « Un an de ... », 2.

## Catastrophes

*Voir Accident collectif, Accident industriel – catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire, Risque de guerre, Risque de terrorisme*

## Catastrophe naturelle

**CARMO SILVA (J.-M. do),** Constitutionnalité de la garantie de l'Etat accordée à la CCR dans le cadre de ses activités de réassurance des risques de catastrophes naturelles, note sous C. constit., QPC, 27 sept. 2013 : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 59.

## Déchets

## Développement durable

*Voir Environnement, Responsabilité sociale et environnementale des entreprises*

## Environnement

**ROLLAND (B.)**, *Le reporting social, sociétal et environnemental : regards critiques* : Bull. Joly Sociétés avril 2014, p. 287.

**LOPEZ DE LA OSA (P.) et BOUTONNET (M.)**, Retour sur l'affaire du Prestige : Environnement et développement durable 2014, Entretien 3.

**FONBAUSTIER (L.)**, Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement (année 2013). Des principes aux droits en passant par les objectifs : Environnement et développement durable 2013, Chron. « Un an de ... » 2.

**BRICKER (G.)**, Lutte contre le saturnisme et agrément « protection de l'environnement », note sous CE, 30 déc. 2013, Assoc. des familles victimes du saturnisme : Environnement et développement durable 2014, comm. 36.

L'anticipation des risques par l'entreprise, Colloque : Rev. Lamy Droit des affaires 2014, n° 91, p. 60 et s.

**ABADIE (P.)**, L'entreprise et les stratégies d'anticipation du risque environnemental : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 91.

**BILLET (P.)**, Le droit de participer à l'essai à propos du décret du 27 déc. 2013 relatif à l'expérimentation prévue à l'art. 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 déc. 2012 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'art. 7 de la Charte de l'Environnement : JCP A 2014, comm. 2129.

**BILLET (P.)**, QPC gaz de schiste la loi Jacob validée, note sous C. constit., 11 oct. 2013 : JCP A 2014, comm. 2130.

**BOITEAU (C.)**, Sortie aux énergies renouvelables et aides d'Etat, note sous CJUE 19 déc. 2013, Assoc. Vent de colère ! : AJDA 2014, p. 926.

**FAVRET (J.-M.)**, Faut-il maintenir une ICPE en activité pour un motif purement écologique ? concl. sous CAA Nancy, 13 fév. 2014, Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne : AJDA 2014, p. 932.

**ROCHE (C.)**, Evaluation des incidences d'un projet d'aménagement sur une zone Natura 2000, note sous CE, Sté Résidence Porte des neiges : AJDA 2014, p. 807.

**QUEINNEC (Y.) et BRABANT (S.)**, De l'art et du devoir d'être vigilant : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 48.

**JAZOTTES (G.)**, Organisation de protection de l'environnement, gestion du patrimoine naturel et aides d'Etat, note sous Trib. UE, 12 sept. 2013 : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 52.

**GOZZI (M.-H.)**, Harmonisation et simplification des dispositions administratives et répressives en matière d'environnement : l'ord. n° 2912-34 du 11 janvier 2012 est entrée en vigueur : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 54.

## Ethique et déontologie

**MARTINEAU-BOURGNINAUD (V.)**, Retour sur la valeur juridique des codes de déontologie et chartes éthiques, note sous C. cass., ch. com., 10 sept. 2013 : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E 2014, du 3 avril 2014, 26.

**MARTINENT (E.)**, Arrêt de traitement (état pauci-relationnel) : une nouvelle décision d'un tribunal administratif, note sous TA Strasbourg, 7 avril 2014 : D. 2014, p. 934.

**GALLOUX (J.-C.) et GAUMONT-PRAT (H.)**, Droits et libertés corporels : D. 2014, p. 843.

**DEYGAS (S.)**, Liberté fondamentale et office du juge administratif [traitement médical], note sous CE, Ass., 14 fév. 2014 : Procédures 2014, comm. 127.

## Fonds d'indemnisation

**DEYGAS (S.)**, Responsabilité hospitalière : l'ONIAM doit être d'office appelée en cause par le juge du référé-provision, note sous CE, 5 fév. 2014, Centre hospitalier de Cambrai : Procédures 2014, comm. 128.

## Impact économique

### Indemnisation (droit administratif)

**BARTHEZ (A.)**, Litige sur le calcul du coût de la main d'œuvre pour la réparation du dommage de travaux publics, note sous TA Marseille, 20 juin 2013, ERDF : AJDA 2014, p. 860.

### Indemnisation (droit civil)

**LAFORTUNE (M.-A.), CHAZAL (J.-P.), HAUSMANN (C.), LAPORTE (P.), OUANICHE (M.)**, Définition et évaluation des préjudices économiques des entreprises, Table ronde : Cah. dr. de l'entrep. 2014, n° 1, p. 9.

**TESLAAR (S. van)**, Barèmes de capitalisation : des arrêts d'Outre-Manche devraient inspirer magistrats et praticiens français : JCP G 2014, 411.

**OUANICHE (M.)**, Renforcement du dispositif législatif dans l'évaluation du préjudice en cas de contrefaçon : JCP E 2014, 1194.

## Média

## Médicament

**CARPANO (E.),** Le monopole des pharmacies à l'épreuve du droit de l'Union, note sous CJUE 5 déc. 2013, Alessandra Venturini c. ASL Varese : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 90, p. 47.

## Police administrative

**NICOUD (F.),** Laïcité et restauration collective du nouveau dans les prisons, note sous TA Grenoble 7 nov. 2013 : JCP A 2014, comm. 2116.

**HANICOTE (R.),** Bruits nocturnes, nuits blanches des maires : JCP A 2014, comm. 2134.

**PETIT (J.),** Les ordonnances Dieudonné : séparer le bon grain de l'ivraie, note sous CE 9, 10 et 11 janv. 2014, M. Dieudonné M'Bala M'Bala : AJDA 2014 p. 866.

## Pollution

**LOPEZ DE LA OSA (P.) et BOUTONNET (M.),** Retour sur l'affaire du Prestige : Environnement et développement durable 2014, Entretien 3.

## Précaution (principe)

**FONBAUSTIER (L.),** Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement (année 2013). Des principes aux droits en passant par les objectifs : Environnement et développement durable 2013, Chron. « Un an de ... » 2.

## Prévention des risques industriels et technologiques

**THERON (P.),** La prévention des risques est-elle devenue une illusion ? : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 88.

**ABADIE (P.),** L'entreprise et les stratégies d'anticipation du risque environnemental : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 91.

**QUEINNEC (Y.) et BRABANT (S.),** De l'art et du devoir d'être vigilant : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 48.

**GUERIN (M.),** Inobservation de la réglementation ICPE et distorsion de concurrence, note sous C. cass., com., 21 janv. 2014 : Environnement et développement durable 2014, comm. 37.

*Ouvrage :*

**ARAS (M.),** La transposition de la directive Sevezo II en droit turc : européanisation des politiques environnementales de la Turquie : L'Harmattan, 2014.

## Prévention des risques naturels

## Procédures

**DONNIER (A.),** Les salariés délégués demeurent des représentants !, obs. sur C. cass., crim. ? 25 mars 2014 : JCP G 2014, 421.

**REBEYROL (V.),** La nouvelle action de groupe : D. 2014, p. 940.

**AUBERT DE VINCELLES (C.), CHELLY (D.), HARNAY (S.),** L'action de groupe en France : l'enjeu en termes de risques opérationnels : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E, du 3 avril 2014, 18, p. 6.

**MAINGUY (D.) et DEPINCE (M.),** L'introduction de groupe en droit français : JCP E 2014, 1144.

**CHABANOL (D.),** Actualité du droit de l'expertise devant le juge administratif : des tableaux, moins d'intérêts... : JCP A 2014, comm. 2133.

**HOGEDZ (I.),** Contrôle du juge administratif sur la loyauté d'une interpellation en préfecture, note sous CAA Marseille, 20 déc. 2013, M. Mohamed Tich-Tich : AJDA 2014, p. 909.

**GALLOIS (A.),** Constitutionnalité de la limitation de l'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils, note sous C. constit., 31 déc. 2014, QPC : JCP G 2014, 424.

**MILANO (L.),** Quand le juge européen fixe le *dies a quo* des recours nationaux, obs. sous CEDH, 11 mars 2014 : JCP G 2014, 399.

*Ouvrage :*

**OMARJEE (I.) et SINOPOLI (L.) sous la dir.,** Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel : Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2014.

## Remise en état

### Responsabilité administrative

### Responsabilité civile

**ETIENNEY de SAINTE MARIE (A.),** La paternité non désirée et la responsabilité civile de la mère, note sous CA Pau, 16 déc. 2013 : JCP G 2014, 503.

**WESTER-OUISSÉ (V.),** L'ex-trader de la Société générale, le milieu du gué, note sous C. cass. crim., 19 mars 2014 : JCP G 2014, 449.

**MORTIER (R.),** Arrêt Kerviel : revirement ? infléchissement ? ambiguïté ! note sous C. cass. crim., 19 mars 2014 : JCP E 2014, 1234.

**LASSERRE CAPDEVILLE (J.),** Condamnation pénale et civile d'un trader, note sous C. cass., crim., 19 mars 2014 : D. 2014, p. 912.

**DONDERO (B.),** La faute séparable des prérogatives de l'associé : une solution claire mais des difficultés en perspective ..., note sous C. cass., com., 18 fév. 2014 : JCP E 2014, 1160.

**FAVARIO (T.),** Consécration de la « faute séparable » de la qualité d'associé, note sous C. cass., com., 18 fév. 2014 : D. 2014, p. 764.

## Responsabilité médicale

**PORCHY-SIMON (S.),** Inclusion des actes préparatoires et des actes de chirurgie esthétique dans le champ de l'art. L. 1142-1 du code de la santé publique, note sous C. cass., civ. 1°, 5 fév. 2014 : D. 2014, p. 695.

**HOCQUET-BERG (S.),** L'incidence de la forme d'exercice sur la responsabilité médicale : RDSS 2014, n° 3.

**BASCOULERGUE (A.),** Réparation du défaut d'information en matière médicale : retour à l'orthodoxie, note sous C. cass., civ. 1°, 23 janv. 2014 : JCP G 2014, 446.

**POUPEAUD (D.),** Indemnisation des enfants et des handicapés et CEDH, note sous CE, 31 mars 2014, Centre Hospitalier de Senlis : AJDA 2014 p. 771.

## Responsabilité pénale

**MONTEIRO (E.),** L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 76.

**BALDES (O.),** Propositions d'évolution de la sanction en droit pénal des affaires : Bull. Joly Sociétés 2014, p. 196.

**DONNIER (A.),** Les salariés délégués demeurent des représentants !, obs. sur C. cass., crim. ? 25 mars 2014 : JCP G 2014, 421.

**SAENKO (L.),** L'infraction, la faute et le droit à réparation, note sous C. cass., crim., 5 fév. 2014 : D. 2014, p. 807.

**GOZZI (M.-H.),** Harmonisation et simplification des dispositions administratives et répressives en matière d'environnement : l'ord. n° 2912-34 du 11 janvier 2012 est entrée en vigueur : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 54.

**MARON (A.), ROBERT (J.-H.) et VERON (M.),** Droit pénal et procédure pénale : JCP G 2014, 409.

## Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

**ROLLAND (B.),** Le *reporting* social, sociétal et environnemental : regards critiques : Bull. Joly Sociétés avril 2014, p. 287.

**THIBIERGE (C.)**, La densification normative. Découverte d'un processus : D. 2014, p. 834.

**MARTINEAU-BOURGNINAUD (V.)**, Retour sur la valeur juridique des codes de déontologie et chartes éthiques, note sous C. cass., ch. com., 10 sept. 2013 : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E 2014, du 3 avril 2014, 26.

**DOUCIN (M.)**, La plateforme RSE nouvel acteur de la *soft law* ? : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 90, p. 3.

**QUEINNEC (Y.) et BRABANT (S.)**, De l'art et du devoir d'être vigilant : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 48.

**JAZOTTES (G.)**, Organisation de protection de l'environnement, gestion du patrimoine naturel et aides d'Etat, note sous Trib. UE, 12 sept. 2013 : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 52.

**GOZZI (M.-H.)**, Harmonisation et simplification des dispositions administratives et répressives en matière d'environnement : l'ord. n° 2912-34 du 11 janvier 2012 est entrée en vigueur : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 54.

**DESBARATS (I.)**, Flux et reflux du « co-emploi » en matière de santé-sécurité au travail. Un enjeu majeur pour les sociétés-mères : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 57.

**GOFFAUX CALLEBAUT (G.)**, Les réponses du droit des sociétés. Les techniques sociétaires du montage SeaFrance : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 92, p. 95.

**CATALA MARTY (J.) et SOAVI (Q.)**, Les composants essentiels d'un programme de conformité au droit de la concurrence : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E, du 3 avril 2014, 28, p. 38.

**CATALA MARTY (J.)**, Quels bénéfices attendre de la mise en œuvre d'un programme de conformité au droit de la concurrence : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E, du 3 avril 2014, 27, p. 36.

**HUGON (A.)** Gouvernance des sociétés cotées : analyse par l'AMF de la mise en œuvre de l'obligation de reporting sociétal : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E, du 3 avril 2014, 21, p. 20.

**VANHOVE (J.)**, Dispositifs de prévention de la corruption : la nécessaire évolution du modèle français : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E, du 3 avril 2014, 19, p. 12.

**MARTIN (G. J.) et NEYRET (L.)**, Préjudice écologique : première application de l'éco-nomenclature, obs. sous Nouméa, 25 fév. 2014 : D. 2014, p. 669.

## Risque

**ROLLAND (B.),** Le *reporting* social, sociétal et environnemental : regards critiques : Bull. Joly Sociétés avril 2014, p. 287.

L'anticipation des risques par l'entreprise, Colloque : Rev. Lamy Droit des affaires 2014, n° 91, p. 60 et s.

**LOUISOT (J.-P.),** Gestion des risques et stratégie ou gestion stratégique des risques : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 65.

**JAZOTTES (G.),** Les contraintes en droit des sociétés : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 70.

**RADE (C.),** L'anticipation forcée des risques en droit du travail : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 73.

**MONTEIRO (E.),** L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 76.

**BERTOLASO (S.),** L'entreprise et la contrainte assurantielle : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 80.

**CATHELINEAU-ROULAUD (A.) et RIVIERE (B.),** L'anticipation du décès du chef d'entreprise : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 84.

**THERON (P.),** La prévention des risques est-elle devenue une illusion ? : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 88.

**ABADIE (P.),** L'entreprise et les stratégies d'anticipation du risque environnemental : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 91.

**ASFAR CAZENAVE (C.),** Les stratégies d'anticipation des risques dans les contrats internationaux : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 96.

**LAFFLEUR (P.),** Gestion des risques et stratégie ou gestion stratégique des risques : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 100.

**ARCELIN-LECUYER (L.),** Les stratégies volontaires d'anticipation du risque concurrentiel : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 103.

**MONNET (J.),** Observations de synthèse : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 91, p. 106.

**CARMO SILVA (J.-M. do),** Constitutionnalité de la garantie de l'Etat accordée à la CCR dans le cadre de ses activités de réassurance des risques de catastrophes naturelles, note sous C. constit., QPC, 27 sept. 2013 : Rev. Lamy Dr. aff. 2014, n° 88, p. 59.

**RAYNAUD (J.),** Santé des salariés *versus* intérêts commerciaux des entreprises, A propos de CEDH, 5 déc. 2013, Vilnes c/ Norvège : JCP E 2014, 1183.

## Risque de guerre

**GRIGUER (M.),** Loi de programmation militaire : décryptage : Cah. dr. de l'entrep. 2014, n° 2, 10, p. 70.

## Risque de terrorisme

### Santé publique – Sécurité sanitaire

**LAUDE (A.),** Le comportement du patient : une condition du remboursement des soins : D. 2014, p. 936.

**DEYGAS (S.),** Liberté fondamentale et office du juge administratif [traitement médical], note sous CE, Ass., 14 fév. 2014 : Procédures 2014, comm. 127.

**BRIMO (S.),** Réflexions sur la confirmation des mises en examen dans l'affaire de l'amiante : à propos des arrêts Aldeva et Eternit de la ch. crim. du 10 déc. 2013, note sous C. cass., crim., 10 déc. 2013 : Environnement et développement durable 2014, comm. 40.

**GILLIG (D.),** Prise en compte de la sécurité et de la salubrité publique par les POS/PLU, note sous CAA Douai, 13 fév. 2014 : Environnement et développement durable 2014, comm. 41.

**MARTINENT (E.),** Arrêt de traitement (état pauci-relationnel) : une nouvelle décision d'un tribunal administratif, note sous TA Strasbourg, 7 avril 2014 : D. 2014, p. 934.

**LARRIEU (J.),** La cigarette électronique et la petite fumée, note sous T. com. Toulouse, 9 déc. 2013 : JCP E 2014, 1147.

**BRICKER (G.),** Lutte contre le saturnisme et agrément « protection de l'environnement », note sous CE, 30 déc. 2013, Assoc. des familles victimes du saturnisme : Environnement et développement durable 2014, comm. 36.

## Sécurité (obligation)

### Sécurité civile

**GOHIN (O.),** « Les activités de sécurité privée connaissent un fort développement et constituent une « niche » très importante » : JCP G 2014, 329.

## Services de secours

## Transports

## Victimes

**PASTOR (J.-M.),** La victime d'un préjudice n'a pas à faire l'avance des soins, note sous CE, 31 mars 2014 : AJDA 2014, p. 767.

Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à [cerdacc@uha.fr](mailto:cerdacc@uha.fr)